Année 1952. — N° 25. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 4 Juin 1952.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 400 fr. ; ÉTRANGER : 800 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 26e SEANCE

Séance du Mardi 3 Juin 1952.

SOMMAIRE

Présidence de M. Schmitt, vice-président.

1. — Procès-verbal : MM. Barbé, le président, Bégarra, Juge, Chassiot, Raphaël-Leygues (p. 526).
Adoption.

2. — Dépôt de demandes d'avis (p. 528).

3. — Dépôt d'un rapport (p. 528).

4. — Proposition de modification à la composition d'une commission (p. 528).

5. — Discussion de la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi ratifiant le décret du 3 avril 1951 approuvant deux délibérations prises les 24 octobre et 3 novembre 1950 par le Grand conseil de l'Afrique occidentale française et la commission permanente de cette assemblée visant à étendre le bénéfice de l'admission temporaire aux cartons destinés à la fabrication des emballages et aux tabacs bruts destinés à la transformation en tabacs fabriqués en vue de la réexportation (nos 173 et 203, année 1952) (p. 528).
Demande de renvoi à une date ultérieure des questions inscrites à l'ordre du jour : MM. Barbé, Perier, Juge.
Rejet, au scrutin.
M. Tran Thien Vang, rapporteur de la commission des affaires financières.
Discussion générale : M. Jousselin.
Passage à la discussion de l'avis.
Adoption de l'avis sur le projet de loi.

6. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à modifier le décret du 24 mai 1948 approuvant une délibération prise par le conseil de gouvernement de l'Afrique équatoriale française du 17 juillet 1947 demandant la modification de l'article 90 du décret du 17 février 1921, relatif au fonctionnement du service des douanes dans cette fédération (nos 174 et 204, année 1952) (p. 531).
M. Tran Thien Vang, rapporteur de la commission des affaires financières.
Passage à la discussion de l'avis.
Adoption de l'avis sur le projet de loi.

7. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à ratifier la délibération du 9 avril 1948 du conseil d'administration du Cameroun modifiée par la délibération du 5 octobre 1948 demandant la modification des articles 51 et 155 du décret du 17 février 1921 portant réglementation du régime des douanes dans ce territoire (nos 176 et 205, année 1952) (p. 531).
M. Tran Thien Vang, rapporteur de la commission des affaires financières.
Passage à la discussion de l'avis.
Adoption de l'avis sur le projet de loi.

8. — Dépôt d'une proposition avec demande de discussion d'urgence : MM. Boiteau, Barbé, le président, Raphaël-Leygues. Rappel au règlement : MM. Barbé, le président (p. 532).

9. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à approuver le décret du 22 septembre 1948 suspendant pendant une nouvelle période de six mois à compter du 21 octobre 1948, la perception des droits de douane d'entrée en Afrique occidentale française (nos 177 et 206, année 1952) (p. 532).
M. Tran Thien Vang, rapporteur de la commission des affaires financières.
Passage à la discussion de l'avis.
Adoption de l'avis sur le projet de loi.

10. — Discussion de la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 15 novembre 1949 approuvant une délibération en date du 24 juin 1949, modifiée par deux délibérations en date du 27 septembre 1949, prises par l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, tendant à modifier l'assiette et le taux des droits de douane applicables dans ce territoire (nos 181 et 207, année 1952) (p. 533).

M. Tran Thien Vang, rapporteur de la commission des affaires financières.

Passage à la discussion de l'avis.

Adoption de l'avis sur le projet de loi.

11. — Discussion de la proposition de M. Paul Catrice, Mlle Le Ber, MM. Jousselin et Jean Scelles, tendant à demander au Gouvernement de prendre toutes mesures utiles pour favoriser le progrès social des populations de l'intérieur de la Côte française des Somalis (nos 12, année 1951, 159 et 161, année 1952) (p. 534).

M. Catrice, rapporteur de la commission des affaires sociales et rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer.

Discussion générale.

Demande de renvoi à la commission: MM. Thomas, Borrey, président de la commission, Said Ali Coubèche, le rapporteur.

Renvoi ordonné.

12. — Discussion de la proposition de MM. Jousselin et Momo Touré, tendant à la participation de la métropole aux travaux d'archéologie en Afrique française (nos 52 et 134, année 1952) (p. 536).

M. Jousselin, rapporteur de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer.

Discussion générale: M. Bégarra.

Passage à la discussion de la proposition.

Adoption de la proposition.

13. — Décision sur la demande de discussion d'urgence de la proposition de M. Raphaël-Leygues, tendant à inviter le Gouvernement à accorder à la marine nationale les crédits indispensables pour le maintien des forces maritimes et aéronavales chargées d'assurer sa mission dans l'Union française (p. 538).

Sur l'urgence: MM. Raphaël-Leygues, Barbé, Bichon, président de la commission de la défense de l'Union française.

Urgence déclarée.

Sur la fixation de la date: MM. le président de la commission, Coquart, Barbé.

M. Antonini, président de la commission des affaires financières.

Discussion fixée au 5 juin.

14. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à ratifier la délibération du 15 décembre 1949 de la commission permanente de l'assemblée représentative de Madagascar, concernant la réglementation des entrepôts spéciaux et les dépôts d'avitaillement des huiles minérales à Madagascar et la délibération du 13 avril 1950 de l'assemblée représentative de Madagascar rectifiant la précédente (nos 172 et 198, année 1952) (p. 539).

M. Le Van Dinh, rapporteur de la commission des affaires financières.

Passage à la discussion de l'avis.

Adoption de l'avis sur le projet de loi.

15. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 28 février 1949 approuvant: 1° une délibération du 20 décembre 1948 du conseil général des Comores tendant à maintenir la réglementation douanière de ce territoire en harmonie avec celle de Madagascar; 2° rejetant une délibération du même conseil en date du 3 septembre 1948 ayant même objet (nos 175 et 199, année 1952) (p. 539).

M. Le Van Dinh, rapporteur de la commission des affaires financières.

Passage à la discussion de l'avis.

Adoption de l'avis sur le projet de loi.

16. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 16 avril 1949 approuvant une délibération du 27 décembre 1948 du conseil privé de la Côte française des Somalis demandant à constituer le territoire précité en zone franche et par voie de conséquence à supprimer le tarif douanier ainsi que la réglementation du service des douanes de ce territoire (nos 178 et 200, année 1952) (p. 540).

M. Le Van Dinh, rapporteur de la commission des affaires financières.

Passage à la discussion de l'avis.

Article unique: MM. Barbé, Said Ali Coubèche, Antonini, président de la commission.

Adoption de l'avis sur le projet de loi.

17. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 27 décembre 1949 approuvant une délibération prise le 28 septembre 1949 par le conseil d'administration des îles Wallis et Futuna demandant la modification du tarif des droits de douane applicables dans cet archipel (nos 179 et 201, année 1952) (p. 541).

M. Le Van Dinh, rapporteur de la commission des affaires financières.

Passage à la discussion de l'avis.

Adoption de l'avis sur le projet de loi.

18. — Discussion de la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 30 novembre 1949 approuvant une délibération prise le 11 mars 1949 par l'assemblée représentative de Madagascar relative à la réglementation douanière de ce territoire (nos 180 et 202, année 1952) (p. 541).

M. Le Van Dinh, rapporteur de la commission des affaires financières.

Passage à la discussion de l'avis.

Adoption de l'avis sur le projet de loi.

19. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Bissol, député, et plusieurs de ses collègues, tendant à introduire dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion les dispositions de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale qui n'y sont pas en vigueur (nos 34 et 208, année 1952) (p. 542).

M. Coquart, rapporteur de la commission de politique générale.

Discussion générale: MM. Charnay, le rapporteur, Scelles, Antonini, président de la commission des affaires financières.

Passage à la discussion de l'avis.

Article 1er.

Amendement de M. Barbé et les membres du groupe communiste: MM. Barbé, Juge, le président, le rapporteur.

Rejet, au scrutin.

Renvoi de la suite de l'ordre du jour et des questions restant inscrites à l'ordre du jour à une prochaine séance.

20. — Dépôt de propositions (p. 545).

21. — Renvoi pour avis (p. 545).

22. — Modification à la composition d'une commission (p. 545).

23. — Règlement de l'ordre du jour: M. Coquart, Mme Lefaucheux, MM. Perier, le président (p. 545).

PRESIDENCE DE M. SCHMITT, vice-président.

(La séance est ouverte à quinze heures.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du jeudi 29 mai a été affiché. Il n'y a pas d'observation ?...

M. Raymond Barbé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Barbé, sur le procès-verbal.

M. Raymond Barbé. Lorsque, jeudi dernier, l'Assemblée de l'Union française a réglé son ordre du jour, le groupe communiste n'a pas fait d'objection à l'inscription des questions prévues pour la présente séance. Nous pensions alors être en état d'en discuter aujourd'hui. Des événements survenus depuis, — indépendants de notre volonté — nous amènent à demander le retrait de ces questions de l'ordre du jour.

En effet, samedi dernier, à huit heures du matin, les bureaux à Paris du groupe communiste à l'Assemblée de l'Union française, situés 19, rue Saint-Georges, ont été envahis par la police malgré l'immunité parlementaire couvrant les différents locataires de ces locaux.

M. Bégarra. Qu'est-ce que cela a de commun avec l'ordre du jour...

M. Raymond Barbé. Les agents des renseignements généraux arrachèrent les cartes indiquant notre qualité de parlementaires.

Les portes qui ne s'ouvraient pas toutes seules furent enfoncées. Toute notre documentation, tous nos dossiers parlementaires furent saccagés, pillés, volés, rendant à peu près impossible notre travail dans cette Assemblée. L'un de nos camarades a vu disparaître le dossier des affaires en instance devant l'Assemblée sur lesquelles il se préparait à intervenir aujour-

d'hui. Un autre s'est vu dépouiller de livres tels que « La mise en valeur des colonies françaises » d'Albert Sarraut, et les « Lettres du Tonkin et de Madagascar » de Lyautey...

Un conseiller à gauche. Ils ont de bonnes lectures!

M. Raymond Barbé. ...empruntés à la bibliothèque de l'Assemblée elle-même.

Nous regrettons que la présidence et la questure de l'Assemblée de l'Union française qui connaissaient parfaitement l'adresse de nos bureaux où certains de nos camarades du groupe communiste sont domiciliés et où de nombreux autres reçoivent leur correspondance parlementaire, n'aient pas, dès l'annonce de ces perquisitions, cru devoir élever la moindre protestation contre cette violation des prérogatives constitutionnelles.

De plus, la questure a refusé dimanche au président du groupe communiste de lui fournir la voiture qui lui était nécessaire pour effectuer les démarches nécessitées par ce coup de force...

M. le président. Monsieur Barbé, ne croyez-vous pas qu'il vous serait préférable d'intervenir pour un fait personnel ?

M. Raymond Barbé. Je regrette, monsieur le président, mais je suis en train d'expliquer pourquoi...

M. le président. Ce n'est pas sur l'ordre du jour que vous intervenez !

M. Raymond Barbé. ...le groupe communiste à l'Assemblée de l'Union française a une intervention à faire sur le procès-verbal concernant la fixation de l'ordre du jour...

M. le président. De quelles affaires demandez-vous le retrait de l'ordre du jour ?

M. Raymond Barbé. Ces soi-disant perquisitions faisaient suite à l'arrestation illégale de notre camarade Jacques Duclos, secrétaire du parti communiste français, arrestation que mon camarade, Marcel Egretaud, dénonçait jeudi dernier devant cette Assemblée. Elles entrent dans le cadre des machinations montées par le Gouvernement pour fabriquer un soi-disant complot... (*Protestations sur de nombreux bancs*).

M. le président. Monsieur Barbé, je vous prie de ne pas faire intervenir le Gouvernement à propos du procès-verbal de cette Assemblée.

M. Alphonse Juge. Nous ne sommes pas ici pour cela !

M. Raymond Barbé. Monsieur le président, j'interviens sur le procès-verbal. (*Non! non! protestations sur de nombreux bancs.*) Le groupement communiste, qui avait accepté la semaine dernière...

M. le président. Je vous demande de rester dans votre sujet, monsieur Barbé !

M. Raymond Barbé. J'interviens sur le procès-verbal de la séance en indiquant comment le groupe communiste...

M. le président. Je vous demande de rester dans votre sujet, ou je serai obligé de vous rappeler à l'ordre.

M. Raymond Barbé. ... qui avait voté l'inscription de certaines questions à l'ordre du jour des travaux de cette Assemblée est appelé actuellement à demander des rectifications à son vote de la semaine dernière...

M. Alphonse Juge. Absolument pas, cela n'a rien à voir !

M. le président. Monsieur Barbé, de quelles affaires demandez-vous la suppression de l'ordre du jour ?

M. Raymond Barbé. Monsieur le président, je vous demande de me permettre de terminer mes observations. (*Protestations sur de nombreux bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. Non, monsieur Barbé.

M. Bégarra. Qu'est-ce que cela a à voir avec l'ordre du jour ?

M. Junillon. Vous ne parlez pas du tout sur le procès-verbal. Vous nous prenez pour des imbéciles ! (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Raymond Barbé. Dans le cadre des machinations montées par le Gouvernement pour fabriquer un soi-disant complot... (*Protestations à gauche et au centre.*)

M. le président. Monsieur Barbé, je vous rappelle à l'ordre.

M. Raymond Barbé. ...car il faut bien trouver autre chose, après que le soi-disant « équipement de télécommunication inquiétant » — je cite les termes officiels — de la voiture de notre grand camarade ait dû être reconnu comme un poste récepteur de modèle courant,... (*Protestations sur les mêmes bancs.*)

M. Guy de Boysson. Bravo!

M. le président. Monsieur Barbé, je vous prie d'être bref sur le procès-verbal, sans quoi je serai obligé de vous rappeler à l'ordre une deuxième fois.

M. Raymond Barbé. ... après que les soi-disant « pigeons voyageurs » se soient transformés en vulgaires pigeons comestibles, comme j'en ai la preuve dans mes dossiers.

Il est d'ailleurs caractéristique que, reprenant à son compte cette canaillerie du ministre de l'intérieur (*Vives protestations à gauche et au centre*) ce soit M. Alduy, porte parole des dirigeants socialistes, qui ait été jeudi dernier le plus acharné à appeler la répression.

M. le président. Monsieur Barbé, je vous rappelle à l'ordre avec inscription au procès-verbal. Vos paroles sont inadmissibles!

Un conseiller à l'extrême gauche. Elles sont justes!

M. Raymond Barbé. Aujourd'hui, à partir des dossiers saisis en l'absence de toute garantie légale, et hors de la présence des intéressés, le Gouvernement va tenter de fabriquer des faux.

Monsieur Jacobson, qui rigez tout à l'heure, qu'est-ce que le Gouvernement va tenter d'introduire, par exemple (*Protestations au centre et à gauche; sourires*) à l'intérieur d'un dossier intitulé « Investissements et plans », qui contenait toute la documentation sur les investissements de capitaux et les plans d'équipement outre-mer, dossier dont ses policiers n'ont pas laissé une seule pièce ? (*Mouvements divers.*)

M. Bégarra. La tribune de l'Assemblée de l'Union française ne doit pas servir à cette opération de basse politique!

M. le président. Monsieur Barbé, je vous rappelle à l'ordre avec inscription au procès-verbal. Ne m'obligez pas à consulter l'Assemblée sur d'autres sanctions éventuelles. (*Vives protestations à l'extrême gauche.*)

M. Chassiot. Vous vous faites le complice de la police, monsieur le président.

M. le président. Je vous demande d'interrompre ce discours et de conclure, monsieur Barbé.

M. Raymond Barbé. Monsieur le président, je voudrais que vous comprenniez...

M. le président. J'ai compris, monsieur Barbé : vous cherchez à faire de l'obstruction. Je vous demande de conclure, je désire éviter des incidents qui me seraient aussi pénibles qu'à vous-même.

M. Raymond Barbé. Monsieur le président, quand vous parlez d'obstruction, vous devriez songer que j'ai ici quelques papiers... (*Mouvements divers.*)

M. Perier. On ne vous les a donc pas volés!

A l'extrême gauche. Ne faites pas le clown, monsieur Perier. (*Protestations à gauche.*)

M. Raymond Barbé. ...quelques papiers dont la lecture devait durer exactement six minutes. C'est ce que M. le président appelle faire de l'obstruction...

M. Alphonse Juge. Votre observation n'a aucune raison d'être. Nous n'avons pas à subir la dictature du parti communiste.

M. Raymond Barbé. Monsieur le président de la commission du plan... (*Protestations au centre.*)

M. le président. Vous n'avez pas à faire intervenir M. le président de la commission du plan au sujet du procès-verbal et du retrait de questions qui ne concernent pas sa commission. (*Très bien! très bien! au centre et à gauche. — Interruptions à l'extrême gauche.*) Messieurs, laissez parler M. Barbé, qui a seul la parole.

M. Raymond Barbé. Si vous aviez lu, monsieur le président, l'ordre du jour de la présente séance...

M. le président. Je crois faire mon métier de président, monsieur Barbé; n'essayez pas de me l'apprendre. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Raymond Barbé. ...vous sauriez qu'il comporte une question concernant le plan d'équipement et les crédits d'engagement et de payement pour les territoires d'outre-mer.

M. Bégarra. Et après ? (*Bruit.*)

M. Raymond Barbé. Or, les dossiers relatifs à cette question ont été saisis à mon bureau et, de ce fait, les représentants du groupe communiste ne peuvent prendre la parole avec toute la précision nécessaire.

M. Alphonse Juge. Etes-vous donc si peu au courant de ces questions ? C'est une plaisanterie!

M. Raymond Barbé. Oui, le seul complot qui existe est celui de notre Gouvernement contre les peuples (*Exclamations*), contre le peuple français et contre les peuples coloniaux. (*Mouvements divers.*) Le Gouvernement a — selon l'expression désormais consacrée — fait « ratisser », mercredi dernier, les passants isolés, autour de la place de la République. (*Exclamations au centre et à gauche*) pour se venger de la manifestation organisée par le mouvement de la paix, unanime... (*Nouvelles protestations.*)

M. le président. Monsieur Barbé, l'Assemblée n'a pas l'intention de vous laisser continuer.

Je vous ai déjà rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal. Je vous prie de conclure, sans quoi je serai obligé de consulter l'Assemblée sur des sanctions plus graves.

M. Raymond Barbé. ...du mouvement de la paix dont certains des membres, messieurs Juge et Jacobson, sont actuellement assis sur ces bancs... (*Bruit, interruptions.*) comme furent « ratissés » naguère en Tunisie les patriotes tunisiens du cap Bon.

Le Gouvernement monte un soi-disant complot contre Jacques Duclos... (*Vives protestations.*)

M. le président. Monsieur Barbé, voulez-vous revenir à votre sujet immédiatement ?

M. Raymond Barbé. ...et les partisans français de la paix comme il monta naguère son soi-disant complot contre les députés et les patriotes malgaches.

Et, monsieur le président, là aussi permettez-moi...

M. le président. Monsieur Barbé, vous êtes en train d'expliquer que vous demandez un retrait de l'ordre du jour parce que vous n'avez pas vos dossiers entre les mains. L'Assemblée, courtoise, vous aurait déjà accordé ce retrait si vous n'aviez pas abusé de sa patience. (*Dénégations au centre.*)

M. Raymond Barbé. Vous oubliez que, conformément au règlement...

M. Alphonse Juge. Vous êtes en train de le violer.

M. le président. Vous n'avez pas besoin de dix minutes pour demander un retrait. Vous dites que vous n'avez pas vos dossiers entre vos mains, je veux bien l'admettre, mais si vous abusez de la patience de l'Assemblée, je serai obligé — avec l'assentiment de celle-ci — de vous retirer la parole. (*Mouvements divers.*)

Voix nombreuses au centre et à gauche. Oui ! Assez ! assez !

M. Raymond Barbé. J'ai cinq minutes réglementaires de parole, et mon discours n'aurait pas excédé ce temps si vous ne m'aviez pas interrompu aussi souvent, monsieur le président. (*Rires et protestations au centre et à gauche.*)

M. Schock. D'après M. Barbé, c'est maintenant le président de cette Assemblée qui serait en faute! (*Sourires. Mouvements divers sur les mêmes bancs.*)

M. le président. Monsieur Barbé, veuillez terminer, sinon...

M. Raymond Barbé. Les policiers — c'est caractéristique — ont enlevé le compte rendu sténographique du grand procès de Tananarive, espérant sans doute trouver... (*Exclamation à gauche et au centre. Bruit.*) C'est le même procès qu'on prétend intenter à Jacques Duclos. (*Hilarité sur les mêmes bancs.*)

Mme Emilienne Moreau. Ce n'est pas le même procès.

M. Raymond Barbé. Si ! c'est le même procès !

Ils espèrent sans doute trouver, dans les scandales qui y sont dénoncés, de précieuses indications pour améliorer leur propre technique de falsificateurs. (*Mouvements divers. — Protestations sur les mêmes bancs.*)

Le Gouvernement voudrait instaurer en France le fascisme pour — comme en 1939 — déclencher la guerre... (*Mouvements divers au centre et à gauche.*)

M. le président. Monsieur Barbé, je vais vous retirer la parole.

M. Raymond Barbé. ...cette guerre qu'il fait déjà aux peuples vietnamien et coréen.

Mais nous ne sommes plus en 1939. Aussi, après le succès des manifestations de mercredi dernier... (*Mouvements divers au centre et à gauche.*)

M. le président Concluez, monsieur Barbé, sinon vos paroles ne paraîtront pas au *Journal officiel*. (*Très bien ! très bien ! au centre et à gauche.*)

M. Raymond Barbé. Mais je conclus, monsieur le président. (*Mouvements divers sur les mêmes bancs.*) ...après le succès des manifestations de mercredi dernier... (*Bruit.*)

M. le président. Monsieur Barbé, puisque vous persistez, à partir de maintenant vos paroles ne figureront plus au *Journal officiel*. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à gauche.*)

M. Jacques Raphaël-Leygues. ...les manifestations de M. Gromyko pour le réarmement des généraux nazis sous le contrôle du parti communiste et avec son assentiment.

M. Raymond Barbé. Monsieur Raphaël-Leygues, vous savez aussi bien que moi que ceux qui réarment l'Allemagne nazie ce sont les signataires des accords de Bonn.

M. le président. Monsieur Barbé, vous perdez votre temps, vos paroles ne figureront pas au *Journal officiel*.

M. Raymond Barbé. Les paroles de M. Raphaël-Leygues y figureront-elles ?

M. le président. Oui, monsieur Barbé, car vous n'avez pas écouté lorsque j'ai dit que c'étaient vos paroles qui ne figureraient plus au *Journal officiel* à partir de ce moment.

M. Raymond Barbé. Mais je vous ai demandé si les paroles de M. Raphaël-Leygues y figureraient.

M. Jacques Raphaël-Leygues. Je ne tiens pas à ce qu'elles y figurent, tant je tiendrais à ce que celles de M. Barbé n'y figurassent point.

M. Raymond Barbé. Dans ces conditions, monsieur le président, je demanderai la parole tout à l'heure pour réclamer, afin que ceci figure au *Journal officiel*, la suppression de l'ordre du jour des questions que le groupe communiste n'a plus la possibilité de discuter aujourd'hui. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Demandez-vous la suppression de toutes les questions de l'ordre du jour ?

M. Raymond Barbé. Pour l'instant, nous en sommes au procès-verbal. Lorsque nous en arriverons à l'ordre du jour, conformément à l'article 54 du règlement, troisième alinéa, je demanderai la parole.

M. le président. Je vous en remercie.

M. Cianfarani. M. Perier a demandé la parole.

M. Perier. Non, si je parle, M. Barbé va parler, alors, j'y renonce. (*Sourires.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur le procès-verbal ?...

Il n'y a pas d'autre observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT DE DEMANDES D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une demande d'avis sur la proposition de loi de M. Ranaivo et plusieurs de ses collègues tendant à accélérer l'évolution sociale des pays et territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, par la transformation ou l'amélioration dans le secteur autochtone de l'habitat, de l'alimentation ainsi que de la protection de la mère et de l'enfant (n° 3010, A. N., 2e législature).

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 221, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une demande d'avis sur la proposition de loi de M. July tendant à ériger en une circonscription administrative autonome, distincte des territoires limitrophes: gouvernement d'Algérie, Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, « l'Afrique saharienne française », placée sous l'autorité d'un haut commissaire de la République (n° 3066, A. N., 2e législature).

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 222, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de politique générale. (*Assentiment.*)

— 3 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Paul Catrice un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer sur la proposition (n° 80, année 1952) de M. Paul Catrice, tendant à demander au Haut-conseil de l'Union française la création d'une commission de l'Union française pour l'éducation, la science et la culture auprès de l'U. N. E. S. C. O.

Le rapport sera imprimé sous le n° 223 et distribué.

— 4 —

PROPOSITION DE MODIFICATION A LA COMPOSITION D'UNE COMMISSION

M. le président. J'ai été saisi d'une proposition de modification dans la composition d'une commission.

Le groupe M. R. P. propose M. André Schock pour remplacer M. Thémia à la commission du plan, de l'équipement et des communications.

Conformément à l'article 24 du règlement, il va être procédé à l'affichage de cette candidature.

La désignation n'interviendra qu'après l'expiration d'un délai minimum d'une heure.

— 5 —

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE ; DOUANES ; ADMISSION TEMPORAIRE

Discussion d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur le projet de loi ratifiant le décret du 3 avril 1951 approuvant deux délibérations prises les 24 octobre et 3 novembre 1950 par le grand conseil de l'Afrique occidentale française et la commission permanente de cette assemblée visant à étendre le bénéfice de l'admission temporaire aux cartons destinés à la fabrication des emballages et aux tabacs bruts destinés à la transformation en tabacs fabriqués en vue de la réexportation (nos 173 et 200, année 1952).

M. Raymond Barbé. Conformément à l'article 54, troisième alinéa du règlement, je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole, conformément à l'article 54, troisième alinéa.

M. Raymond Barbé. Mesdames, messieurs, après ce que j'ai indiqué il y a quelques instants, je n'aurai que peu de mots

à ajouter pour expliquer les raisons pour lesquelles je demande le retrait de l'ensemble des questions inscrites à l'ordre du jour de la présente séance.

Je voudrais simplement dire que nous ne sommes plus aujourd'hui en 1939...

M. Max André. Non, il n'y a plus Staline pour s'allier avec Hitler!

M. Raymond Barbé. Staline est toujours là, monsieur Max André... Hitler est mort, Truman veut le remplacer, mais il n'y parviendra pas!

Après le succès des manifestations de mercredi dernier contre le criminel de guerre Ridgway (*Rires*), par leur participation massive à la grève organisée par leurs syndicats, les travailleurs parisiens et le peuple de France tout entier signifieront demain, mercredi, à nos gouvernants qu'ils ne veulent ni du fascisme, ni de la guerre. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Mouvements divers.*)

Telles sont les conditions dans lesquelles le groupe communiste de l'Assemblée de l'Union française, mis dans l'impossibilité matérielle de discuter valablement des questions à l'ordre du jour, demande le renvoi à plus tard et l'interruption de la séance.

M. Alphonse Juge. C'est un mensonge!

M. Raymond Barbé. Monsieur le président, j'entends que c'est un mensonge de dire que le groupe communiste n'a pas la possibilité de discuter des questions.

M. Alphonse Juge. Sûrement!

M. Raymond Barbé. C'est vous, monsieur Juge, questeur de l'Assemblée de l'Union française, qui, conjointement avec les autres questeurs, m'avez refusé, dimanche, l'automobile que j'avais demandée. Il n'y a plus un seul dossier intact dans les bureaux du groupe communiste, 19, rue Saint-Georges.

M. Perier. M'autorisez-vous à vous interrompre ?

M. Raymond Barbé. Si M. le président me donne ensuite la parole, je suis d'accord.

M. le président. La parole est à M. Perier, avec la permission de l'orateur.

M. Périer. Comme le parti communiste, contre tous usages, met en cause les questeurs de cette Assemblée, je tiens à prendre, personnellement, et j'en suis sûr au nom de mes collègues questeurs, nos responsabilités.

A sept heures du matin, un fonctionnaire de cette Assemblée a reçu une communication téléphonique demandant que l'on mît une voiture à la disposition de M. Barbé...

M. Raymond Barbé. Président du groupe communiste!

M. Perier. ...président du groupe communiste, pour lui permettre d'aller à la recherche de documents. J'ai été immédiatement saisi de cette demande. Nous n'avons pas un parc de voitures pour chercher des documents et il ne m'est pas apparu avec évidence que cette mise à la disposition d'une voiture pour ce cas s'imposait. J'ai conscience que mes collègues questeurs et moi-même avons rempli notre devoir en refusant, au nom de l'Assemblée, une voiture dont nous savions trop bien ce que M. Barbé voulait faire. (*Très bien! très bien! Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Raymond Barbé. J'enregistre, monsieur le président, qu'on a refusé une voiture au président du groupe communiste.

M. le président. Vous l'avez déjà dit, monsieur Barbé!

M. Raymond Barbé. Monsieur le président, j'en avais donné l'affirmation, mais maintenant j'en enregistre l'aveu!

M. Perier. Elle a été refusée, parce qu'elle a été demandée dans un but très déterminé! Vous savez très bien, en effet, qu'il n'a jamais été refusé de voiture au groupe communiste pour l'exercice du mandat de ses membres, pas plus qu'à aucun autre groupe.

M. Raymond Barbé. Lorsque les trois quarts des dossiers communistes sont entre les mains de la police!

M. Perier. Nous l'aurions refusée, dans les mêmes conditions, à d'autres collègues, et vous auriez demandé un frigidaire pour vos colombes que vous ne l'auriez pas obtenu davantage. (*Sourires à gauche.*)

M. Raymond Barbé. Il est des affirmations qu'il est prudent de ne pas émettre, monsieur Perier !

M. Perier. Laissez faire l'autopsie!

M. Raymond Barbé. Monsieur Perier, concernant les pigeons en question, Mme Gilberte Duclos, femme de notre secrétaire Jacques Duclos, a reçu la lettre suivante: « Mme Duclos est priée de bien vouloir se présenter 26, quai des Orfèvres, bureau 3, pour y retirer deux pigeons lui appartenant ». Il n'y a donc pas eu d'autopsie de pigeons!

Permettez-moi de conclure, monsieur le président, en indiquant que c'est dans ces conditions que le groupe communiste de l'Assemblée de l'Union française, mis malgré lui dans l'impossibilité matérielle de discuter valablement, selon les méthodes et avec le sérieux qu'il apporte en général à son travail (*Mouvements divers*) les questions à l'ordre du jour. demande leur renvoi à plus tard et l'interruption de la séance.

Par le vote qu'elle va émettre, l'Assemblée de l'Union française dira si, oui ou non, elle condamne les actes illégaux et anticonstitutionnels par lesquels le Gouvernement voudrait priver le parti communiste français...

M. le président. Monsieur Barbé, vous ne pouvez pas préjuger le vote de l'Assemblée, ce n'est pas possible.

M. Raymond Barbé. ...le premier parti de France, de ses droits de défendre la démocratie, l'indépendance nationale et la paix. (*Mouvements divers. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je demande un scrutin public sur le retrait des différentes questions de l'ordre du jour.

M. Alphonse Juge. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Juge.

M. Alphonse Juge. Je m'oppose aux propositions formulées par notre collègue Barbé. Bien entendu, je m'associe aux explications qu'a données, si tant est qu'il en fût besoin, mon collègue M. Perier, s'agissant de l'incident soulevé à propos de la questure par M. Barbé.

Une voiture a été refusée au président du groupe communiste...

M. Raymond Barbé. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Alphonse Juge. Non, monsieur Barbé, je vous ai demandé tout à l'heure la permission de vous interrompre et vous me l'avez refusée.

J'en prends occasion, non seulement pour confirmer ce qu'a dit M. Perier, mais pour signaler à nos collègues que le parc de voitures de l'Assemblée n'est pas fait pour n'importe quel usage en ce qui concerne les conseillers, et que ces voitures ne sont mises qu'exceptionnellement à leur disposition.

Dans le cas présent, il y avait une raison majeure pour que nous refusions cette voiture. On ne fera croire à personne...

M. Chassiot. Vous ne vouliez pas gêner le travail de la police!

M. Alphonse Juge. ...qu'un conseiller de l'Union française a sa documentation au siège social d'un parti. Je croyais que nos collègues communistes étaient suffisamment avertis des problèmes d'outre-mer pour avoir, comme chacun de nous, une documentation personnelle à leur disposition.

Par conséquent, je ne ménagerai pas mes mots: j'ai considéré la demande de M. Barbé comme une tentative de chantage. Je le dis comme je le pense. C'était une raison majeure pour que nous prenions la décision que nous avons prise, et c'est pour la même raison que nous refuserons, je pense, à M. Barbé, d'accepter la proposition qu'il vient de nous faire d'ajourner les questions dont nous avons à délibérer. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

M. Raymond Barbé. Permettez-moi un mot, monsieur le président.

M. Bégarra. L'incident a assez duré.

M. Raymond Barbé. Je veux seulement indiquer à M. Perier et à M. Juge que je suis, non pas heureux, mais, simplement, satisfait...

M. Perier. C'est une chance.

M. Raymond Barbé. ...de les entendre dire que c'est en pleine connaissance de cause qu'ils ont refusé la voiture que j'avais demandée. Mais je tiens à préciser — cela est une marque de l'hypocrisie du régime dont ils sont les serviteurs — qu'avant aujourd'hui, ils n'ont pas voulu reconnaître avoir refusé la voiture. A quatre reprises différentes, ils ont fait répondre, et les deux dernières fois par leurs huissiers de service, qu'il n'y avait pas de voitures à Versailles le dimanche; que la question avait été posée, qu'elle serait résolue pour dimanche prochain, mais que, malheureusement, pour le dimanche 1er juin, on n'avait pas de voiture à mettre à ma disposition.

Telles sont, et j'en garantis l'authenticité, les réponses qui ont été faites sur l'ordre de MM. les questeurs. Voilà l'honnêteté du régime actuel! (*Protestations sur de nombreux bancs.*)

M. Cianfarani. Sortons nos mouchoirs pour pleurer aujourd'hui sur les victimes d'hier! (*Sourires.*)

M. Perier. Il y a des taxis à Paris, le dimanche, monsieur Barbé!

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Barbé, au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants		163
Majorité absolue		82
Pour l'adoption	32	
Contre	131	

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

En conséquence, dans la discussion de la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi ratifiant le décret du 3 avril 1951 approuvant deux délibérations prises les 24 octobre et 3 novembre 1950 par le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française et la commission permanente de cette Assemblée visant à étendre le béné-

fice de l'admission temporaire aux cartons destinés à la fabrication des emballages et aux tabacs bruts destinés à la transformation en tabacs fabriqués en vue de la réexportation, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires financières.

M. Tran Thien Vang, *rapporteur de la commission des affaires financières.* Mesdames, messieurs, dans sa séance du 8 avril 1952, l'Assemblée de l'Union française a été saisie par M. le président de l'Assemblée nationale d'une demande d'avis sur le projet de loi ratifiant le décret du 3 avril 1951, approuvant deux délibérations prises le 24 octobre et le 3 novembre 1950, par le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française et la commission permanente de cette Assemblée, visant à étendre le bénéfice de l'admission temporaire aux cartons destinés à la fabrication des emballages et aux tabacs bruts destinés à la transformation en tabacs fabriqués en vue de la réexportation.

La délibération du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française en date du 24 octobre 1950, avait pour but de compléter le chapitre 23 du décret du 1er juin 1932 (admission temporaire) par adjonction d'un article 140, 4°, ainsi libellé:

« Le bénéfice de l'admission temporaire est étendu aux cartons utilisés à la confection d'emballages destinés à la réexpédition des marchandises de production locale ou extraites d'entrepôts. »

La délibération de la commission permanente du Grand Conseil en date du 3 novembre 1950 avait pour but d'ajouter un article 130, 5°, ainsi libellé:

« Le bénéfice de l'admission temporaire est étendu aux tabacs bruts en feuilles ou en côtes, destinés à la transformation en tabacs fabriqués, en vue de la réexportation (c. f. *Journal officiel* lois et décrets, du 13 janvier 1951, pp. 553, 554). »

Il s'agit de deux mesures identiques ayant pour but de favoriser l'essor de l'industrialisation de l'Afrique occidentale française et de favoriser le commerce d'exportation de la fédération pour une production à meilleur prix.

Ces délibérations ont été approuvées par des décrets du 3 avril 1951, après avis conformes du ministère des finances, des affaires économiques, du ministère de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, ces ministères étant chargés de trouver la ressource correspondant au régime de faveur créé par ces articles.

Dans ces conditions, votre commission des affaires financières ne peut que donner un avis favorable au projet de loi dont elle a été saisie et dont M. le président vous donnera lecture. (*Applaudissements au centre, à gauche et sur les bancs des Etats associés.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jousselin.

M. Jousselin. Mes chers collègues, sans entrer, pour ma part, dans une discussion détaillée des dispositions douanières qui nous sont présentées, je ferai une réserve sur la procédure relative à plusieurs des demandes d'avis soumises à notre Assemblée en matière douanière.

Je n'insiste pas sur la présentation, parfois très tardive, de ces ratifications législatives; vous avez pu remarquer, en effet, qu'elles visent des délibérations tantôt des assemblées représentatives, tantôt des conseils privés — conseils de Gouvernement ou conseils d'administration des territoires. Parmi les affaires inscrites à l'ordre du jour de la présente séance sont dans ce dernier cas des textes concernant l'Afrique équatoriale française, le Cameroun, la Côte des Somalis et les îles Wallis et Futuna.

Le 24 janvier 1952, j'ai cru devoir demander l'explication de ce fait par une question écrite à M. le ministre de la France d'outre-mer, dont la réponse a été insérée après le compte rendu de la séance du 19 février.

Il en résulte que, bien que « l'article 5 — je cite la réponse — de la loi du 13 avril 1928, complété par les décrets d'application du 2 juillet 1928 et 12 juin 1931, donnait aux conseils généraux le pouvoir de délibérer en toute matière douanière », le Gouvernement a, depuis l'institution des assemblées représentatives, considéré que ce pouvoir n'était transféré aux nouveaux conseils ou assemblées que dans la mesure où il en était fait mention expresse dans leurs statuts organiques respectifs.

En ce qui n'y figure pas, les conseils privés, conseils du Gouvernement ou conseils d'administration, demeureraient compétents, selon l'interprétation ministérielle. Pour notre part, celle-ci nous paraît exégétiquement restrictive et bien que nous soyons personnellement partisans du maintien des conseils de Gouvernement dans un ordre de compétence exécutive bien défini, elle nous pose à l'évidence le problème d'une dualité de compétence entre cette institution et les assemblées représentatives nouvelles.

Il importe certainement de faire cesser cette situation et de faire entendre au Gouvernement que, selon les termes mêmes de la loi du 13 avril 1928, les assemblées représentatives ayant été substituées, avec des pouvoirs plus étendus, aux anciens conseils généraux, sont compétentes en toute matière douanière, à l'exclusion de tous autres organismes qui en tenaient lieu ou qui, suivant le cas, auraient pu être maintenus.

Mais il nous semble, à l'examen de certains textes qui nous sont soumis, que les pouvoirs des assemblées représentatives ont été plus sous-estimés encore qu'il n'apparaît dans la réponse ministérielle. Très brièvement, et si M. le président veut bien me le permettre, je vous en donnerai des exemples, m'appuyant sur quelques-uns des projets qui vous sont soumis aujourd'hui.

Je prends la demande d'avis n° 174 et la réponse faite à ma question écrite: « En Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, les grands conseils délibèrent en toute matière douanière suivant la procédure établie par la loi du 13 avril 1928, en vertu de l'article 24 — c'est-à-dire du paragraphe 24 de l'article 38 — de la loi du 29 août 1947. »

Mais il faut reconnaître que la délibération du conseil du gouvernement de l'Afrique équatoriale française, soumise à ratification, date du 17 juillet 1947. Elle est, par conséquent, antérieure à la création des grands conseils. On ne peut donc ici que relever l'extraordinaire retard de la procédure.

En ce qui concerne la demande d'avis n° 176, relative à une modification du régime des douanes au Cameroun, la thèse du ministère est que, « au Togo et au Cameroun où ne s'appliquent que des droits fiscaux, le décret de 1946 étant resté muet en ce qui concerne les délibérations prises en matière de réglementation il s'ensuit que ce sont les dispositions de la loi du 13 avril 1928 qui restent applicables et, en conséquence, les conseils d'administration ont conservé leurs attributions en matière de délibérations douanières... Toutefois, lesdites délibérations ne sont prises qu'après avoir recueilli l'avis des assemblées représentatives. »

Nous reportant au décret du 25 octobre 1946 instituant l'assemblée représentative du Cameroun, nous lisons au paragraphe 25 de l'article 34:

« L'assemblée délibère sur les objets ci-après désignés:

« 25° Mode d'assiette, règles de perception et tarifs des impôts, taxes et contributions de toutes natures perçus au profit du territoire, y compris les droits d'importation et d'exportation. »

Cette rédaction ne diffère pas, quant au fond, de celle de la loi du 29 août 1947 relative aux grands conseils, dont le paragraphe 24 de l'article 38 dispose:

« Le grand conseil délibère et statue sur les objets ci-après désignés:

« 24° Mode d'assiette, règles de perception et tarifs des impôts et contributions de toutes natures perçus au profit du budget général, y compris les droits fiscaux frappant les marchandises à l'importation et à l'exportation sur toute l'étendue de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française ».

On ne voit donc pas bien pourquoi l'assemblée représentative du Cameroun ne serait pas compétente en matière douanière, qu'il s'agisse de droits fiscaux ou autres, au même titre que les grands conseils.

Vous pouvez remarquer d'ailleurs, aux termes des considérants des délibérations du conseil d'administration qui figurent aux pages 7 et 9 de la demande d'avis, que le conseil d'administration a prononcé l'adoption après avis de la commission permanente de l'assemblée représentative. Vous penserez avec moi que ces dispositions ne traduisent pas l'ordre hiérarchique existant entre l'organisme représentatif délibérant et l'organisme consultatif près l'exécutif du territoire qu'est le conseil du Gouvernement.

Si je prends la demande d'avis n° 178 relative à la constitution en zone franche de la Côte française des Somalis, il s'agit, là aussi, d'approuver une délibération du conseil privé en date du 27 décembre 1948. La réponse ministérielle à ma question écrite n'évoque pas le cas de ce territoire. D'après la loi du 19 août 1950, article 33, organisant l'assemblée représentative territoriale, celle-ci a les mêmes pouvoirs en matière douanière que les grands conseils; il est vrai que la délibération en cause est également antérieure à cette loi. Toutefois, il existait précédemment un conseil représentatif institué par décret du 9 novembre 1945, et la seule application de la loi du 13 avril 1928 aurait dû le rendre compétent de préférence au conseil privé dont on voit mal, vu son caractère privé, qu'il délibère après le conseil représentatif et avec plus de force que lui, celui-ci n'ayant été appelé qu'à émettre un avis. Il est vrai que le décret du 9 novembre 1945 spécifiait qu'il délibère sur toutes contributions et taxes autres que les droits de douane et octroi de mer, revenant donc en cela, semble-t-il, contre les termes ou l'esprit de la loi de 1928.

Enfin, la suppression de la réglementation et du tarif douaniers de ce territoire était chose assez importante, semble-t-il, pour que l'Assemblée de l'Union française fût consultée aussitôt et non pas deux ans après cette décision.

Enfin, cette disposition se trouve maintenant en contradiction avec les termes de la loi plus récente du 19 août 1950, donnant pouvoir à l'Assemblée de voter des droits d'importa-

tion valablement exécutoires dans un délai de 90 jours, sauf décret d'annulation en conseil d'Etat.

Je serai bref en ce qui concerne la modification du tarif des droits de douane dans les Iles Wallis et Futuna, qui fait l'objet de la demande d'avis n° 179. La procédure en vigueur n'a pas changé depuis son institution par décret du 24 décembre 1932. Mais, et le fait étonnera peut-être quelques-uns d'entre nous, cet archipel est toujours sous le régime de protectorat, son statut dans l'Union française est indéterminé, il ne dispose pas d'Assemblée représentative et le conseil d'administration, dont une délibération est ajourd'hui soumise à notre avis, n'est autre que le conseil privé de la Nouvelle-Calédonie située à plus de 2.000 kilomètres de l'archipel.

Ce n'est pas ici le lieu de discuter, aujourd'hui, du statut de ce protectorat et de la population ouvéenne. L'Assemblée admettra sans doute avec moi qu'elle eût préféré avoir à approuver en l'espèce une délibération émanant soit des autorités représentatives, soit des élus de cette population.

Mes chers collègues, ces quelques remarques nous laissent à penser que le régime douanier d'outre-mer n'a pas encore été complètement mis en harmonie avec les dispositions constitutionnelles de l'Union française, et que nous aurons sans doute à nous en préoccuper un jour, ainsi d'ailleurs que du statut très particulier de l'archipel des Wallis et Futuna.

Je m'excuse d'avoir ainsi retardé, par des préliminaires, le débat au fond des projets qui nous sont soumis. L'Union française inscrite dans les textes, demeure, pour une part encore, à construire dans les faits.

M. de Peretti. Très bien!

M. Jousselin. Il m'a paru que la tâche nous incombait de relever ces imperfections actuelles, assuré que l'Assemblée, unanime, voudra ultérieurement y remédier et perfectionner ainsi l'édifice confié à nos soins. (*Très bien! très bien! et applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de loi.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis sur le projet de loi.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique du projet de loi:

« *Article unique.* — Est ratifié le décret du 3 avril 1951 approuvant deux délibérations prises les 24 octobre 1950 et 3 novembre 1950 par le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française et la commission permanente de cette assemblée visant à étendre le bénéfice de l'admission temporaire aux cartons destinés à la fabrication des emballages et aux tabacs bruts destinés à la transformation en tabacs fabriqués en vue de la réexportation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*L'avis, mis aux voix, est adopté.*)

— 6 —

AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE; SERVICE DES DOUANES

Discussion d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur le projet de loi tendant à modifier le décret du 24 mai 1948 approuvant une délibération prise par le conseil de gouvernement de l'Afrique équatoriale française du 17 juillet 1947 demandant la modification de l'article 90 du décret du 17 février 1921, relatif au fonctionnement du service des douanes dans cette fédération (n°s 174 et 204, année 1952).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Tran Thien Vang, *rapporteur de la commission des affaires financières.* Mesdames, messieurs, dans sa séance du 8 avril 1952, l'Assemblée de l'Union française a été saisie par M. le président de l'Assemblée nationale d'une demande d'avis sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 24 mai 1948 approuvant une délibération du 17 juillet 1947 du conseil de gouvernement de l'Afrique équatoriale française, demandant la modification de l'article 90 du décret du 17 février 1921 relatif au fonctionnement du service des douanes dans cette fédération.

D'après ce texte, les redevables peuvent être admis à enlever leurs marchandises au fur et à mesure des vérifications avant liquidation et acquittement des droits, moyennant le dépôt entre les mains du trésorier-payeur d'une commission cautionnée, renouvelable chaque année, et sous l'obligation de payer une remise de 1 p. 1000 du montant des droits liquidés qui est entièrement versée au comptable; cette remise ne peut être perçue que pour les marchandises dont les droits sont acquittés en numéraire. Ces dispositions s'appliquent non seulement aux droits d'entrée et de sortie, mais aux droits de statistiques, de magasinage, et autres taxes accessoires liquidées par le service des douanes.

Le délai accordé aux déclarants pour se libérer des droits afférents aux marchandises dont ils prendront livraison ainsi, aussitôt après vérification, est de huit jours francs après l'inscription des déclarations au registre des liquidations, ladite inscription devant être faite dans les quarante-huit heures suivant la visite; le terme de payement ainsi fixé est de rigueur et ne doit en aucun cas être dépassé.

Il s'agit, dans ce cas précis, d'une série de facilités données aux commerçants afin de leur permettre de libérer les entrepôts et les quais des ports; il n'est pas question à proprement parler de dispositions financières, mais leurs incidences sont fortement teintées de procédure fiscale. En effet, la soumission cautionnée à laquelle est tenu tout redevable porte sur tous les droits, sans exception; il en résulte que les incidences sur les ressources sont très faibles et ne sont en aucune façon comparables aux facilités pratiques qu'une telle procédure peut engendrer.

C'est dans ces conditions que votre commission des affaires financières vous demande de donner un avis favorable au projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de loi.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis sur le projet de loi.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique du projet de loi:

« *Article unique.* — Est ratifié le décret du 24 mai 1948 approuvant la délibération du 17 juillet 1947 du conseil de gouvernement de l'Afrique équatoriale française tendant à la modification de l'article 90 du décret du 17 février 1921, relatif au fonctionnement du service des douanes dans ce territoire. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*L'avis, mis aux voix, est adopté.*)

— 7 —

CAMEROUN: REGIME DES DOUANES

Discussion d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur le projet de loi tendant à ratifier la délibération du 9 avril 1948 du conseil d'administration du Cameroun modifiée par la délibération du 5 octobre 1948 demandant la modification des articles 51 et 155 du décret du 17 février 1921 portant réglementation du régime des douanes dans ce territoire (n°s 176 et 205, année 1952).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Tran Thien Vang, *rapporteur de la commission des affaires financières.* Mesdames, messieurs, dans la séance du 8 avril 1952, l'Assemblée de l'Union française a été saisie par M. le président de l'Assemblée nationale d'une demande d'avis sur le projet de loi tendant à ratifier la délibération du 9 avril 1948 du conseil d'administration du Cameroun modifiée par la délibération du 5 octobre 1948 demandant la modification des articles 51 et 155 du décret du 17 février 1921 portant réglementation du régime des douanes dans ce territoire.

Le 9 avril 1948, le conseil d'administration du Cameroun adoptait les modifications au décret du 6 avril 1944 notamment au paragraphe 1er de l'article 51 demandant d'ajouter: « Si dans un délai de six mois, les marchandises non déclarées en détail ne sont pas retirées du dépôt, elles seront vendues au profit du territoire. »

Du point de vue fiscal, cette nouvelle disposition est intéressante car elle crée des ressources au territoire; du point de vue plus généralement économique, elle permettrait de dégager les quais et les magasins de Douala. L'article 51 du décret du 17 février 1921 portait les mêmes dispositions que celles adoptées lors des délibérations du conseil d'administration du Cameroun, le 9 avril 1948, à cette différence près que la vente, au profit du territoire, des marchandises non déclarées en détail, et non retirées du dépôt se faisait dans le délai d'un an. Il s'agit d'ailleurs là, à une variante près, d'une disposition de droit commun, puisque les dispositions inspirées du même esprit peuvent être relevées dans le décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 portant refonte du code des douanes qui précise, dans ses articles 186, 187 et 188, les conditions dans lesquelles s'effectue la vente des marchandises en dépôt. Les marchandises non enlevées dans le délai de quatre mois à dater de leur inscription au registre de dépôt sont vendues aux enchères publiques. Les marchandises périssables ou en mauvais état de conservation pourront être vendues immédiatement après l'auto-

risation du juge de paix du canton. Les marchandises d'une valeur inférieure à 2.000 francs, non enlevées à l'expiration du délai de quatre mois, sont considérées comme abandonnées. L'administration des douanes peut les vendre aux enchères publiques ou en faire don aux hôpitaux, hospices et autres établissements de bienfaisance. La vente des marchandises est effectuée par les soins de l'administration des douanes au plus offrant et dernier enchérisseur. Les marchandises sont vendues libres de tous droits et taxes perçus par la douane avec la faculté, pour l'adjudicataire, d'en disposer pour toutes les destinations autorisées par la législation et la réglementation en vigueur. Le règlement des frais est affecté par ordre de priorité et à due concurrence, au règlement des frais et autres dépenses accessoires de toute nature, engagées par la douane pour la constitution et le séjour en dépôt, ainsi que pour la vente des marchandises; il est ensuite affecté au recouvrement des droits et taxes dont sont passibles les marchandises en raison de la destination qui leur est donnée et au règlement de tous autres frais pouvant grever les marchandises. Le reliquat est versé à la caisse des dépôts et consignations où il reste pendant deux ans à la disposition du propriétaire des marchandises ou des ayants droit; passé ce délai, il est acquis au Trésor. Toutefois, si les marchandises n'ont donné lieu qu'à des enchères inférieures à 2.000 francs, le reliquat est pris sans délai en recette au budget.

Il en est de même pour le Cameroun, l'assiette étant la même pour les territoires et la métropole. Dès lors, la délibération du conseil d'administration apparaît comme une mesure de simple opportunité, à laquelle on ne peut que souscrire, puisqu'elle est conforme au droit commun.

Dans l'article 2 de la même délibération, il est prévu qu'à titre transitoire la réduction du délai prévu sera immédiatement applicable aux marchandises déclarées d'intérêt général par le haut commissaire nonobstant la circonstance qu'elles aient été déposées avant l'entrée en vigueur du décret, ces marchandises devant être mises en vente dès que la durée du dépôt dépassera six mois. Le produit de la mise en vente sera tenu à la disposition des propriétaires pendant un délai de six mois; passé ce délai, il sera acquis au territoire.

Cette disposition, qui lui apparaît comme d'intérêt général, sauvegarde néanmoins les intérêts des propriétaires puisque le produit net de la mise en vente est tenu à leur disposition et que ce n'est qu'après le délai de six mois que la somme sera acquise au territoire, c'est-à-dire à la collectivité publique.

Dans cette même délibération du 9 avril, l'article 155 du décret du 6 avril 1944 a été abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les produits des amendes et confiscations pour infraction au présent décret sont répartis conformément aux dispositions prises par arrêté du haut commissaire de la République française au Cameroun. »

Il faut penser que cette nouvelle disposition donne pleins pouvoirs au haut commissaire de la République en matière de répartition des produits des amendes, et doit avoir comme limitation dans l'esprit même du législateur, l'intérêt général du territoire.

Le 5 octobre 1948, le conseil d'administration du Cameroun prenait une délibération, rectificative de celle du 9 avril 1948. Cette délibération rectificative avait simplement pour but d'introduire, dans le libellé des modifications, la mention du décret du 17 février 1921, ce qui donnait les phrases suivantes:

« *Art.* 1er de la délibération du 9 octobre 1948. — Le paragraphe 1er de l'article 51 du décret susvisé du 17 février 1921, modifié le 6 avril 1944.

« *Art.* 3. — L'article 155 du décret susvisé du 17 février 1921, modifié le 6 avril 1944. »

Le Gouvernement n'a pas statué dans les délais légaux.

Ces délibérations, conformément à l'article 5 de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier, ont été considérées comme approuvées et, en conséquence, promulguées au Cameroun. L'exposé des motifs du projet de loi signale qu'elles ne rencontrèrent aucun objection de la part du Gouvernement. Dans ces conditions, votre commission des affaires financières vous propose de donner un avis favorable au projet de loi qui lui est soumis, tendant à ratifier la délibération du conseil d'administration du Cameroun du 9 avril 1948, modifiée par la délibération du 5 octobre 1948 du même conseil, demandant la modification des articles 51 et 155 du décret du 17 février 1921 portant réglementation du régime des douanes dans ce territoire.

M. le président. Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de loi.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique du projet de loi.

« *Article unique.* — Est ratifiée la délibération du conseil d'administration du Cameroun du 9 avril 1948 rectifiée par la délibération du même conseil en date du 5 octobre 1948, demandant la modification des articles 51 et 155 du décret du 17 février 1921 portant règlement du régime des douanes dans ce territoire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article de l'avis sur le projet de loi.

(*L'article unique, mis aux voix, est adopté.*)

— 8 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION

Demande de discussion d'urgence.

M. le président. J'ai reçu de M. Raphaël-Leygues une proposition tendant à inviter le Gouvernement à accorder à la marine nationale les crédits indispensables pour le maintien des forces maritimes et aéronavales chargées d'assurer sa mission dans l'Union française.

La proposition sera imprimée sous le n° 224, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense de l'Union française.

La discussion d'urgence de cette proposition est demandée par trente et un conseillers (1). Conformément au deuxième alinéa de l'article 62 du règlement, il va être procédé à l'appel nominal des signataires. J'invite chaque signataire à se lever à son banc à l'appel de son nom, et je prie MM. les secrétaires de bien vouloir contrôler les présences.

(*L'appel nominal a lieu.*)

M. le président. La présence de vingt signataires ayant été constatée, il va être procédé à l'affichage...

M. Raymond Barbé. Mais, monsieur le président, il n'y a que dix-sept signataires qui aient répondu à l'appel de leur nom.

M. le président. Je vous demande pardon, on a compté vingt présences. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Antonini. Procédez à une deuxième lecture, monsieur le président.

M. le président. Puisqu'il y a discussion, je suis à la disposition de l'Assemblée pour procéder à une deuxième lecture:

(*Il est procédé à un deuxième appel nominal*).

M. Raymond Barbé. Il n'y a que dix-huit signataires qui aient répondu présent!

M. le président. Les secrétaires assis à ma droite me donnent par écrit, la preuve de la présence de vingt signataires.

Si l'on a compté dix-huit présences, que l'on m'en donne la preuve par écrit...

La présence de vingt signataires ayant donc été constatée, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence. (*Très bien! au centre et à gauche.*)

M. Raymond Barbé. Je demande la parole pour un rappel au règlement!

M. le président. Je ne vous donnerai pas la parole, monsieur Barbé, avant que vous ne m'indiquiez le numéro de l'article du règlement en vertu duquel vous demandez la parole.

M. Raymond Barbé. Je n'ai pas à indiquer le numéro de l'article, mais simplement la disposition qui est la suivante: ce sont les secrétaires qui contrôlent l'appel et le président qui en proclame le résultat.

M. le président. C'est exactement ce qui a été fait!

M. Raymond Barbé. Les secrétaires ayant un doute, il ne peut pas y avoir de proclamation!

M. le président. Je fais observer que les secrétaires n'ont procédé à un pointage écrit qu'à ma droite.

Je ne peux donc tenir compte de votre protestation; vous ne me donnez aucune preuve par écrit!

L'Assemblée ne sera appelée à statuer sur cette demande de discussion d'urgence qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 9 —

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE
SUSPENSION DE LA PERCEPTION DES DROITS DE DOUANE

Discussion d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur le projet de loi tendant à approuver le décret du 22 septembre 1948 suspendant pendant une nouvelle période de six mois, à compter du 21 octobre 1948, la perception des droits

(1) Cette demande est signée de MM. Raphaël-Leygues, Gaignard, Perier, le général Delmas, Laurent-Eynac, Boussenot, Bonnet, Bichon, Antonini, Georget, Guyard, Cianfarani, Oudard, Margueritte, Le Guénédal, René Moreux, Jacobson, Mme Emilienne Moreau, MM. Daber, Do Huu Thinh, Le Van Dinh, Nguyen Khac Su, Schock, Nguyen Van Ty, Phung Ba Nghia, Ourot Souvannavong, Esnault, Paul Simon, de Peretti, Mme la princesse Yukhanthor, M. Paul Catrice.

de douane d'entrée en Afrique occidentale française. (N°s 177 et 206, année 1952).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Tran Thien Vang, *rapporteur de la commission des affaires financières.* Mesdames, messieurs, dans sa séance du 8 avril 1952, l'Assemblée de l'Union française a été saisie, par M. le président de l'Assemblée nationale, d'une demande d'avis, sur le projet de loi tendant à approuver le décret du 22 septembre 1948 suspendant pendant une nouvelle période de six mois, à compter du 21 octobre 1948, la perception des droits de douane d'entrée en Afrique occidentale française.

Il convient de nous reporter à la période de l'adoption de cette délibération par le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française pour comprendre la portée que pouvait avoir, pour un territoire et pour une fédération, la suspension des droits de douane. En 1948, la métropole et l'Union française se trouvaient dans une période suivant immédiatement la fin de la guerre et avaient, à des titres divers, contribué de façon très sensible à la lutte, de telle sorte que les conditions économiques et financières de chacun des territoires étaient fatalement, difficilement soutenables. C'est dans ces conditions, et parce que l'Afrique occidentale n'était pas en mesure de se suffire à elle-même, que le Grand Conseil a été amené à prendre cette décision. Si la production locale suffisait pour les produits de consommation courante, il est certain que les autres produits, notamment les produits fabriqués, ne pouvaient qu'être importés.

La France n'était pas entièrement à même de fournir l'approvisionnement total de la fédération, car son économie était renaissante.

Aussi faut-il voir un double intérêt à la délibération du Grand Conseil. Tout d'abord, les facilités d'entrée données aux marchandises, quelles que soient leurs origines, ne pouvaient que combler les difficultés rencontrées par l'économie locale. Ensuite, c'étaient des mesures qui avaient pour conséquence de créer de nouveaux courants d'échanges sans, pour autant, faire de tort aux courants traditionnels dirigés vers la métropole.

Du point de vue fiscal, il est certain que, dans l'immédiat, la suspension des droits de douane d'entrée lésait les territoires et la fédération de ressources importantes provenant de la perception des droits. Mais c'eût été pratiquer une politique financière à courte vue que de se borner à envisager les recettes immédiates sans calculer les conséquences désastreuses que pourrait avoir leur maintien pour l'avenir de la fédération.

Pour toutes ces raisons votre commission des affaires financières vous propose de vous ranger à l'avis favorable qu'a donné le Gouvernement en approuvant ces dispositions par décret du 22 septembre 1948 et de donner avis favorable au projet de loi qui vous est soumis.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de loi.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« *Article unique.* — Est ratifié le décret du 22 septembre 1948 relatif à la suspension pour une nouvelle période de six mois à compter du 21 octobre 1948, de la perception des droits de douane d'entrée en Afrique occidentale française. »

Quelqu'un demande-t-il la parole?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(L'avis, mis aux voix, est adopté.)

— 10 —

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE DROITS DE DOUANE

Discussion d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 15 novembre 1949 approuvant une délibération en date du 24 juin 1949, modifiée par deux délibérations en date du 27 septembre 1949, prises par l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, tendant à modifier l'assiette et le taux des droits de douane applicables dans ce territoire (N° 181 et 207, année 1952.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Tran Thien Vang, *rapporteur de la commission des affaires financières.* Mesdames, messieurs, dans sa séance du 8 avril 1952, l'Assemblée de l'Union française a été saisie par M. le président de l'Assemblée nationale d'une demande d'avis sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 15 novembre 1949 approuvant une délibération en date du 24 juin 1944 modifiée par deux délibérations en date du 27 septembre 1949 prises par l'assemblée représentative des territoires français de l'Océanie, tendant à modifier l'assiette et le taux des droits de douane applicables dans ces territoires.

La première délibération de l'assemblée représentative des territoires français de l'Océanie date du 24 juin 1949.

Les modifications d'assiette et des tarifs des droits de douane sont, en réalité, une véritable refonte des tarifs et de la nomenclature des produits. Cette délibération a été prise en vue de compenser la diminution des produits des droits de douane résultant de l'application des accords de Genève et dont le montant avait été évalué à 14 millions, alors que ces recettes figuraient pour 32 millions au budget de l'année précédente.

Il était devenu manifeste qu'il fallait reviser et refondre le tarif des droits d'entrée et des droits de douane, dont les défauts étaient devenus flagrants à force de modifications partielles d'année en année, sans vue d'ensemble. Mais dans cette délibération, l'assemblée représentative a été également guidée par le souci d'établir un tarif aussi simple que possible, d'une application facile pour le redevable comme pour le service des douanes, de nature à faire gagner du temps au public comme à l'administration et à permettre, par conséquent, de réaliser des économies appréciables.

Enfin, il est utile de signaler l'intérêt qui s'attache du point de vue des statistiques, à suivre une nomenclature se rapprochant de celle en vigueur dans l'ensemble de l'Union française, dans toute la mesure compatible avec la simplicité qui doit caractériser avant tout, le tarif des droits d'entrée et des droits de douane d'un territoire.

Dans le tarif adjoint à cette délibération, il faut constater de nombreuses exemptions sur les droits d'entrée, en ce qui concerne les animaux vivants et les produits du règne animal, comme par exemple des exemptions sur les animaux vivants, les viandes et abats, les poissons, crustacés et mollusques. D'autres exemptions sont prévues pour les produits du règne végétal, comme par exemple les plantes vivantes, les produits de la floriculture, les fruits comestibles, frais, secs et tapés, les cafés, thés, épices, les céréales, les graines, les matières premières pour la teinture et le tannage, les matières à tresser et à tailler.

On assiste à un relèvement de certains tarifs pour combler cette diminution de 18 millions de recettes douanières desquelles il a été fait mention plus haut. Ce sont notamment des augmentations sur le sucre raffiné, sur les cigares et cigarettes, sur les couleurs, sur le pétrole, l'essence, sur les articles de voyage, sur les tissus de chanvre, etc.

Cette délibération nous paraît déterminante à deux points de vue, elle a été prise d'abord dans un souci budgétaire louable puisqu'il s'agit de remettre un budget en équilibre. Elle a été prise ensuite dans un souci de clarification et de simplification auquel nous ne pouvons que nous associer.

Dans ces conditions, nous ne pouvons que nous déclarer d'accord avec ses termes.

Néanmoins, deux modifications y ont été apportées par deux autres délibérations en date du 27 septembre 1949.

Celles-ci ne présentent que des intérêts de détail, puisqu'elles n'apportent que quelques modifications à la nomenclature et à la tarification, ces correctifs répondant aux instructions données par le département de la France d'outre-mer après consultation des ministères intéressés.

Les modifications de la nomenclature sont très peu importantes. Plus importantes paraissent celles apportées au taux de certains droits de douane. Pour celles-ci, la commission permanente a invoqué deux raisons : d'abord, une demande du département de la France d'outre-mer à laquelle nous avons fait allusion, ensuite les avantages réciproques accordés à l'entrée en France aux produits du territoire.

Cette délibération apporte des modifications sur les produits suivants : fromages de toutes sortes, céréales (riz), huiles fluides ou concrètes (de lin) d'origine végétale, champagnes, eaux-de-vie, rhums et taffias, teintures, vernis, peintures, couleurs, mastics, encres, produits de la cérachimie, savons, tapis de laine à points noués, voitures automobiles.

Etant donné que ces deux délibérations sont dans la logique dégagée par celle du 24 juin 1949, nous ne pouvons que nous rallier à l'approbation qui a été donnée par le Gouvernement. C'est pourquoi votre commission des affaires financières vous propose de donner un avis favorable au projet de loi qui nous est soumis. *(Applaudissements.)*

M. le président. Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de loi.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« *Article unique.* — Est ratifié le décret du 15 novembre 1949 approuvant une délibération en date du 24 juin 1949 modifiée

par deux délibérations en date du 27 septembre 1949 présenté par l'Assemblée représentative des territoires français de l'Océanie, tendant à modifier l'assiette et le taux des droits de douane applicables dans ce territoire. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(L'avis, mis aux voix, est adopté.)

— 11 —

COTE FRANÇAISE DES SOMALIS
PROGRES SOCIAL DES POPULATIONS DE L'INTERIEUR

Discussion d'une proposition; renvoi à la commission

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de M. Paul Catrice, Mlle Le Ber, MM. Jousselin et Jean Scelles, tendant à demander au Gouvernement de prendre toutes mesures utiles pour favoriser le progrès social des populations de l'intérieur de la Côte française des Somalis (n°s 12, année 1951, 159 et 161, année 1952).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Catrice, *rapporteur de la commission des affaires sociales et rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer.* Mesdames, messieurs, mes chers collègues, notre Assemblée de l'Union française s'intéresse à tous les pays, à tous les territoires, à tous les peuples de l'Union française, même aux plus petits d'entre eux.

Ce territoire de la Côte française des Somalis doit retenir particulièrement notre attention, au même titre que tous les autres.

Mardi dernier, nous avions l'occasion de nous pencher, en particulier, sur les établissements français d'Océanie; aujourd'hui, comme déjà à deux reprises, nous allons parler de la Côte française des Somalis. Nous avons, en effet, déjà délibéré sur la composition de l'assemblée territoriale et, d'autre part, nous avons été saisis d'un projet de décret visant à établir le port de Djibouti en zone franche. L'ordre du jour de cette séance comporte encore une demande d'avis sur une question intéressant également la Côte française des Somalis.

La proposition que j'ai l'honneur de rapporter au nom de la commission des affaires sociales s'inscrit bien, je le souligne, dans le sens des préoccupations constantes de notre Assemblée.

Lorsque M. le président de la commission du plan a présenté des rapports ou déposé des propositions sur l'equipement économique, sur l'investissement dans des pays et territoires d'outre-mer, il a mis l'accent sur cette vérité essentielle qu'il ne suffit pas d'équiper les zones côtières ou les centres urbains, mais qu'il faut absolument prendre en considération les intérêts des populations de l'intérieur et veiller à l'équipement de la brousse aussi bien que des centres urbains. C'est exactement dans ce sens que va la proposition n° 12 de l'année 1951. L'objet de cette proposition est en effet de demander que dans l'équipement, que dans le développement économique, social, culturel de la Côte française des Somalis, l'accent soit mis aussi bien sur les intérêts des populations de l'intérieur que sur ceux des habitants de Djibouti, capitale du territoire. Le but initial de la proposition était de « demander au Gouvernement de favoriser le développement social des populations de l'intérieur de la Côte française des Somalis, en particulier par la création des écoles, cours professionnels et dispensaires indispensables ».

Cette proposition avait été déposée par votre rapporteur à la suite d'un voyage en Côte française des Somalis, en octobre 1950. J'avais pu constater que si de très louables efforts avaient été entrepris pour le développement scolaire et médical à Djibouti même, capitale de la Côte française des Somalis, les réalisations des postes de l'intérieur étaient malheureusement moins avancées. Je ne dis certes pas que rien n'avait été fait car j'avais eu l'occasion de visiter des écoles et des dispensaires, mais malheureusement dans un état encore très embryonnaire. Depuis, il semble qu'un effort particulier a été consacré au développement des réalisations sociales, sanitaires et culturelles dans les postes de l'intérieur. Tant M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, dans une note qu'il m'adressait en date du 6 août 1951, que M. Sadoul, gouverneur de la Côte française des Somalis, dans un discours prononcé à l'ouverture de la session du conseil représentatif de la Côte française des Somalis, en 1951, tous deux ont mis l'accent sur l'importance qu'il y a à s'occuper des populations de l'intérieur.

Le rapport n° 159 que j'ai l'honneur de vous présenter vous donne, en particulier dans ses tableaux des pages 4 et 5, le détail des réalisations qui ont été effectuées jusqu'à présent. Comme vous pourrez le constater, des efforts très intéressants ont déjà été faits dans ce sens. Ils ne nous semblent pas cependant donner toute satisfaction. L'on peut constater en effet qu'au point de vue de la scolarisation, au point de vue de l'assistance médicale, les besoins des populations de l'intérieur ne sont pas satisfaits encore dans la même mesure que ceux des habitants de Djibouti. Je sais bien qu'il est beaucoup plus difficile de s'occuper des populations de l'intérieur puisque ce sont, en général des populations nomades ou semi-nomades, mais, mes chers collègues, cette difficulté doit, je pense, nous inciter d'autant plus à nous intéresser particulièrement à cette question. Nous avons déjà eu l'occasion de demander que des efforts soient faits en faveur des populations nomades, tout particulièrement pour leur scolarisation; cela nous autorise à insister dans ce sens. Le 21 juillet 1950, en effet, nous avons demandé au Gouvernement — lorsque notre Assemblée a adopté la proposition n° 142 que j'avais déposée — de faire tous les efforts en faveur de la scolarisation des populations nomades.

N'est-ce pas précisément une des circonstances dans lesquelles nous pouvons demander que cette résolution formulée par notre Assemblée trouve sa pleine réalisation et sa pleine efficacité ?

Je vous ai indiqué que cette proposition avait un intérêt aussi bien au point de vue social qu'au point de vue culturel et je voudrais vous donner dès maintenant l'avis de la commission des affaires culturelles qui a bien voulu me désigner comme rapporteur pour avis sur cette question.

Je viens de vous indiquer, en effet, que cette question de la scolarisation des enfants des populations nomades était importante et c'est pourquoi votre commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer donne un avis favorable à la proposition. Au cours de ces dernières années, de réels progrès ont été réalisés dans le domaine de la scolarisation des centres de l'intérieur, Obock, Tadjourah, Ali-Sabieh, Dikhil. Nous souhaitons que ces progrès soient développés. Mais, en outre, il est nécessaire d'envisager la scolarisation des enfants de nomades, comme je viens de vous le dire.

Nous voudrions insister particulièrement sur un point: c'est que, pour assurer un réel développement de l'éducation en Côte française des Somalis, il faut adopter des méthodes spécialement adaptées aux besoins des populations de l'intérieur, qu'elles soient nomades, semi-sédentaires ou sédentaires.

Parmi d'autres, une question importante est, certes, celle de l'utilisation des langues indigènes, par exemple le dankali ou le somali. Nous pouvons nous réjouir tout particulièrement de ce fait qu'un instituteur de la Côte française des Somalis, extrêmement compétent et dévoué, M. Gainet, participe actuellement au stage d'études qui a été organisé à l'école nationale des langues orientales vivantes, à Paris, pour étudier les langues indigènes, leur développement et leur utilisation dans l'enseignement. M. Gainet, qui s'intéresse beaucoup au développement de l'enseignement parmi les populations somalis de la Côte française des Somalis et qui a étudié leur langue et leur vocabulaire, a déjà rédigé un projet de vocabulaire qu'il est en train de mettre au point en accord avec les professeurs de l'école des langues orientales vivantes.

De même, un autre instituteur, M. Blosse, instituteur de Tadjaneh, met au point le même projet pour ce qui concerne la langue dankali, langue des populations danakils. De même, le commandant Chédeville, ancien commandant de cercle à Dikhil, actuellement en repos en France, fait, lui aussi, des études sur l'utilisation soit de la langue dankali, soit de la langue somali pour l'enseignement des populations de l'intérieur. On m'a signalé aussi que le professeur d'amharique à l'école des langues orientales vivantes attaché en même temps à l'office de la recherche scientifique, M. Tubiana, s'intéresse particulièrement à cette question et l'on peut espérer ainsi que grâce à ces efforts conjugués le développement de l'enseignement parmi les populations de l'intérieur aussi bien que parmi les habitants de Djibouti même, pourra être de plus en plus diffusé.

En donnant un avis favorable à la proposition que j'ai l'honneur de rapporter actuellement devant vous, votre commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer souhaite que les services responsables de l'enseignement prennent toutes mesures utiles, aussi bien dans le domaine des méthodes pédagogiques que dans l'affectation des crédits nécessaires, pour que toutes les populations de l'intérieur, nomades ou non, soient scolarisées efficacement et pour que cette scolarisation soit réalisée dans le souci du respect et du plein épanouissement des cultures autochtones, qu'il s'agisse des Arabes, des Somalis, des Issas, des Danakils, qu'il s'agisse de populations sédentaires, nomades ou semi-nomades.

Ainsi dans ces domaines culturel, social et sanitaire, nous souhaitons que les efforts déjà réalisés, que nous ne voudrions certes pas mimiser, puissent être continués et développés.

Mes chers collègues, je voudrais ajouter un dernier mot. Je crois que cette proposition peut être également intéressante dans le domaine des relations internationales pour ce qui con-

cerne les populations d'Afrique orientale. En effet, les populations somalis, qui peuplent, pour une bonne part, la Côte française des Somalis, ne se trouvent pas uniquement dans ce territoire français mais aussi dans la Somalie anglaise, dans l'ex-Somalie italienne, actuellement sous tutelle, et enfin dans le territoire de l'Ogaden, une des régions de l'empire d'Ethiopie qui est limitrophe de la Côte française des Somalis. Tout ce que nous pourrons faire en faveur du développement scolaire, social et sanitaire des Somalis, comme des diverses populations de ce territoire, permettra à notre pays de faire rayonner en Afrique orientale son message de bien-être en faveur de toutes les populations autochtones. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Thomas.

M. Thomas. Mesdames, messieurs, nous avons lu avec tout l'intérêt qu'elle mérite la proposition n° 12 de M. Paul Catrice pour lequel nous avons la sympathie qu'attire sa courtoisie, ses idées généreuses, son activité incessante et son talent inépuisable.

M. Paul Catrice s'étonne que tous les crédits, tous les efforts de l'administration soient alités à des constructions d'écoles ou de dispensaires sur la Côte française des Somalis et, en particulier, à Djibouti.

Nous sommes d'accord avec lui pour demander que la sollicitude de la France se porte sur les terres de l'intérieur moins visitées par les touristes, mais peuplées de populations nomades souvent misérables et sur le sort desquelles nous devons nous pencher afin de favoriser leur développement social et culturel.

Comme rapporteur de la commission des affaires sociales, M. Paul Catrice, que nous avons entendu avec beaucoup d'attention, a détaillé avec beaucoup de soin et de minutie la proposition déposée par M. Paul Catrice et a obtenu du ministère de la France d'outre-mer et du gouverneur intéressé des précisions intéressantes qu'il nous fait connaître.

L'effort fait pour favoriser le progrès social des populations de l'intérieur de la Côte française des Somalis dans les domaines de l'instruction et de l'assistance médicale est important, d'après les indications rapportées par M. Paul Catrice.

On a construit, en effet, ces dernières années, 6 écoles, 3 dispensaires et 2 infirmeries pour une population nomade d'environ 29.000 habitants. Cela n'est pas suffisant; il reste encore beaucoup à faire. Mais il convient de souligner le travail qui a déjà été réalisé.

M. Paul Catrice, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, ne pouvait évidemment qu'approuver le rapport documenté fait au fond par M. Paul Catrice, rapportant au nom de la commission des affaires sociales. (*Sourires.*)

Mais je me demande, et je vous demande, mes chers collègues, à quoi aboutit le travail, intéressant certes, fait par — je vous prie de bien vouloir excuser mon expression — la trinité Paul Catrice ? Qu'est-ce qui, au demeurant, est soumis à nos délibérations ?

En somme, il nous propose de voter un texte qui dira que l'Assemblée se félicite des réalisations déjà obtenues — nous sommes de cet avis — et qu'elle demande au Gouvernement de continuer.

Nous sommes d'accord. Il s'agit en somme d'un vœu pieux auquel nous nous associons bien volontiers. Mais je me permets, et je voudrais qu'on prît avec le sérieux qu'il convient les paroles que je vais prononcer, je me permets d'indiquer que l'Assemblée de l'Union française doit tout de même faire un autre travail plus efficace et plus sérieux si elle veut obtenir du Parlement, de l'opinion publique et des Etats qu'elle représente la considération à laquelle je crois, elle a droit.

Il convient que notre Assemblée, pour défendre les intérêts des populations, étudie des projets précis, mûrement étudiés, proposant une action au Gouvernement, mais une action qui aura été précisée dans les textes ou présentant pour le Parlement des possibilités de légiférer, proposition qui pourrait se transformer en projet ou en proposition de loi.

Je m'excuse auprès de mon collègue Paul Catrice et je le prie de bien vouloir considérer qu'il n'y a aucun sens péjoratif dans mes paroles; mais la proposition qu'il nous rapporte ne nous donne absolument rien de tout cela.

Si nous sommes d'accord sur l'idée qui l'a inspiré, nous ne pouvons pas, tout en l'approuvant, puisque, en fait, nous n'y sommes pas opposés, accepter qu'il sorte de nos délibérations un texte qui n'apporte rien.

Je demande un texte plus précis, donnant des indications nettes et formelles au Gouvernement, pouvant inciter le Parlement à faire des lois sur les questions aussi intéressantes que celles des populations intérieures de la Côte des Somalis comme de bien d'autres pays de l'Union française.

C'est pourquoi je demande le renvoi de cette proposition à la commission pour qu'elle nous revienne étoffée sous forme d'un projet qui nous fera honneur et que nous pourrons renvoyer au Parlement et au Gouvernement. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Borrey, *président de la commission.* Mes chers collègues, monsieur le président, la commission accepte le renvoi de ce projet devant elle. M. Paul Catrice a étudié ce projet.

La proposition qui vous a été présentée est, en réalité, très localisée, monsieur Thomas, je suis de votre avis. Peut-être n'est-il pas absolument du ressort de notre Assemblée d'entrer dans des détails et de s'occuper des populations nomades de l'intérieur de la Côte des Somalis qui, en réalité, sont très peu nombreuses.

Le travail que M. Catrice nous a fourni a informé la commission que le service de santé de la Côte française des Somalis est très bien organisé, à l'inverse de ce qui se passe dans bien des territoires.

Ce service de santé est vraiment efficient, puisque pour 2.522 Européens ou assimilés, 23.000 ou 24.000 Danaquils, 5 ou 6.000 Somalis, 13.000 Somalis qui ne sont pas Issa, 3.000 Arabes et 7.000 étrangers, notre organisation, déjà très poussée, vaut celle de la métropole.

Par conséquent, M. l'abbé Catrice demande, avec l'avis de la commission, qu'un effort soit fait à l'intérieur du pays, c'est pourquoi la commission a prié M. Catrice de rapporter sa proposition devant notre Assemblée.

Que pouvons-nous faire de plus maintenant ? Je ne le vois pas. Je vous répète que l'organisation existante du service de santé est excellente, qu'elle va s'amplifiant et s'améliorant.

Je vous fais grâce de tous les chiffres que j'ai en mains, qui m'ont été fournis par le service de santé de Djibouti; le budget de ce service est aussi considérable que ceux que nous ayons ici à la santé publique.

Par conséquent, la commission accepte le renvoi mais je ne vois pas ce que nous pouvons faire de mieux que ce que M. l'abbé Catrice nous a proposé.

M. Abdesselam. Voilà !

M. le président de la commission. Nous pouvons simplement préciser que nous demandons l'extension de ces mesures dans l'hinterland où les populations nomades ne sont peut-être pas assez suivies.

Je ne parle pas de l'enseignement qui n'est pas de mon ressort; en ce qui concerne le service de santé, mon collègue M. Said Ali Coubèche peut nous donner son avis sur les réalisations effectives; pour ma part, je suis à peu près certain qu'on a bien mis au point la question de la médecine en profondeur chez les populations nomades.

Il y aurait encore un effort à faire à ce point de vue en envoyant des camions spécialisés vers les tribus itinérantes et en permettant aux nomades des pays étrangers frontières de la Côte française des Somalis de bénéficier de ces organisations médicales.

Ce sont là des questions difficiles à exposer devant cette Assemblée; ce sont des détails dont nous n'avons pas à nous occuper. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Said Ali Coubèche.

M. Said Ali Coubèche. Je n'ai presque rien à ajouter à l'intervention de mon collègue M. Thomas et à l'avis de M. Borrey. En qualité de représentant de ce territoire, j'aimerais être entendu par la commission. Je m'associe donc à la demande de renvoi de cette proposition qui, dans sa rédaction comme dans celle du rapport, a nettement évolué.

La proposition a été faite par M. Catrice à la suite d'un voyage de quelques jours en Côte française des Somalis. Lorsque j'ai été mis au courant de ce texte, je lui ai fourni les statistiques des réalisations et projets de ce territoire.

M. Raymond Barbé. Il ne les avait pas ?

M. le rapporteur. Je les connaissais sans doute aussi bien que vous.

M. Said Ali Coubèche. Je lui ai montré qu'un effort réel est fait. Il est toujours facile de critiquer, mais, au contraire, nous devons encourager et féliciter ceux qui font quelque chose dans ce territoire. Il est d'ailleurs nettement démontré que dans sa proposition M. l'abbé Catrice critique et que dans le rapport il félicite.

Je suis de l'avis de M. Thomas: c'est une conclusion qui ne rime pas à grand'chose et je demande le renvoi à la commission. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Les deux orateurs précédents ayant demandé le renvoi à la commission, quel est l'avis de cette dernière ?

M. le président de la commission. Comme je l'ai dit, la commission accepte pour pouvoir entendre notre collègue M. Said Ali Coubèche.

M. le président. Le renvoi est de droit.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. A titre de rapporteur, je désirerais répondre à nos deux collègues.

En premier lieu, je pense qu'il est évidemment extrêmement intéressant de connaître le point de vue de M. Said Ali Coubèche, représentant parmi nous de la Côte française des Somalis; ce fut toujours notre volonté ici-même de consulter tout particulièrement les représentants d'outre-mer.

Je me permets simplement de rappeler que notre collègue M. Said Ali Coubèche a été expressément invité, et par le secrétaire de la commission et par moi-même, à la réunion de la commission des affaires sociales au cours de laquelle nous avons discuté de cette question et que, malheureusement, il était absent.

M. Said Ali Coubèche. Je n'ai jamais été invité à ces réunions.

M. le rapporteur. M. Thomas prétend qu'il s'agit d'un vœu pieux; cela ne doit pas l'étonner vu mon caractère (*Sourires*), mais il s'agit de beaucoup plus. Je suis certain que si M. Thomas avait consulté, comme moi-même, les instituteurs publics, les infirmiers et les médecins, les administrateurs, il ne se serait pas exprimé de cette façon; il aurait su le très gros intérêt attaché à cette proposition.

Tout en prenant acte de ce qui a déjà été réalisé, il reste utile et souhaitable de mettre nettement l'accent sur la nouvelle tendance — car c'est une nouvelle tendance, je puis l'affirmer — et de s'occuper beaucoup plus des populations de l'intérieur. Nous pouvons et devons appuyer et encourager ces efforts. Soyez persuadé, mon cher collègue, qu'il ne s'agit pas là du tout d'affirmation en l'air.

M. Thomas. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Thomas.

M. Thomas. Quelques mots seulement pour dire à M. l'abbé Catrice que je me suis sans doute mal exprimé, puisqu'il semble m'avoir mal compris. Je suis tout à fait d'accord sur les sentiments qui se font jour dans sa proposition et dans son rapport. La seule chose que j'ai critiquée, ce n'est pas ce qui l'a inspiré — et quand j'ai parlé d'un vœu pieux, je m'y suis d'ailleurs associé —, mais l'imprécision de la proposition qui nous est soumise. Je demande que nous ne votions ici que des textes précis, qui puissent inspirer le Gouvernement ou le Parlement, et non pas seulement des vœux. Pour l'esprit, nous sommes d'accord.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je m'excuse d'intervenir à nouveau — le temps presse certainement, monsieur le président — je voulais simplement ajouter que la commission qui accepte le renvoi, demandera à son rapporteur désigné, qui sera pour la quatrième fois M. l'abbé Catrice, d'étudier spécialement, non les services de santé propres à la ville de Djibouti, mais une doctrine en profondeur de la médecine de nomades et de la médecine itinérante comme elle se pratique en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française et au Cameroun et, bien qu'en plus petit, dans la région de Djibouti.

Je répète et j'en prends encore à témoin notre collègue, M. Coubèche, que les médecins envoient dans l'hinterland de la Côte française des Somalis des équipes de prophylaxie qui s'occupent surtout des questions relatives aux maladies vénériennes. Nous mettrons donc l'accent sur ce point.

M. le président. Le renvoi en commission est de droit.

Conformément à l'article 37 du règlement, il est ordonné.

— 12 —

AFRIQUE FRANÇAISE. — PARTICIPATION DE LA METROPOLE AUX TRAVAUX D'ARCHEOLOGIE

Discussion d'une proposition : adoption.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de MM. Jousselin et Momo Touré, tendant à la participation de la métropole aux travaux d'archéologie en Afrique française. (N°s 52 et 124, année 1952.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jousselin, *rapporteur de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer.* Mes chers collègues, dans l'évocation de leur passé, par leurs traditions et leur histoire, les peuples trouvent les fondements de leur existence en tant que tels. La constitution de l'Union française nous fait une obligation de comprendre et d'aider toutes recherches de cette nature qui intéressent les peuples d'outre-mer.

Enfin, n'est-ce pas sur la base d'une science de tous les peuples que l'humanité fondera la civilisation universelle dont elle espère la paix ? Notre proposition se place sous l'angle de deux aspects: africain et universel, en matière d'archéologie. Il n'appartient pas au profane que je suis de tracer ici un tableau chargé d'érudition sur l'archéologie française actuelle. Il suffirait d'ailleurs d'aller puiser dans l'excellente petite brochure éditée en juillet 1951 par la *Documentation française* et intitulée « A la recherche des civilisations disparues ».

Laissant à d'autres le soin de développer le sujet si besoin en est, nous n'insisterons guère que sur les perspectives africaines ou soudanaises, précisément parce que, en France, elles n'apparaissent pas aussi présentes à l'esprit que les résultats de l'égyptologie ou des recherches poursuivies sur le sol de l'Asie.

Une dernière remarque préliminaire est sans doute à faire: dans les territoires d'outre-mer, en dehors des régions nord-soudanaises touchées par l'Islam depuis le VIIIe siècle, nous sommes en présence de civilisations — je ne dirai pas sans écriture, les savants travaux de notre collègue, le professeur Griaule, nous préciseront ce qu'il en est — du moins de civilisations à base de littérature orale.

Dans ce cas, les traditions restent les seuls supports de l'Histoire. On conçoit que l'archéologie sera alors d'un secours inestimable pour en confronter scientifiquement les données et faire la part du mythe et de la vérité historique.

La nation française peut à juste titre s'honorer de la contribution qu'ont apportée ses savants et son gouvernement à l'extraordinaire révélation des antiques civilisations de l'Asie occidentale ou du Proche-Orient, qui fut l'œuvre de la science archéologique de la fin du dix-neuvième siècle et du vingtième siècle jusqu'à la deuxième guerre mondiale.

Point n'est besoin de rappeler d'abord l'expédition d'Egypte et les travaux des Champollion, Mariette, etc.

En 1881, les « monuments rapportés au Louvre » par M. de Sarzec, qui avait fouillé en Mésopotamie le site de Tello — l'antique Ur des Sumériens, patrie d'Abraham — lui valurent les honneurs de l'Institut. Et « sur la proposition de Jules Ferry, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, la Chambre vota un crédit de 130.000 francs pour l'acquisition des antiquités » ainsi recueillies.

Dès le début des « grandes explorations... c'est la France qui, en 1897, donna hardiment l'exemple en ouvrant un chantier à Suse (Perse) ». M. Alfred Rambaud, ministre de l'instruction publique, obtint l'accord de M. J. de Morgan comme chef de mission et, « le 21 juillet 1897, le Parlement votait un premier crédit d'établissement de 100.000 francs et une somme de 130.000 francs comme allocation annuelle de travail. Pour la première fois, une mission archéologique française émargeait au budget et celle-ci continue à y être inscrite chaque année régulièrement jusqu'en 1939 ».

130.000 francs en 1897 représentent sans doute 22 millions d'aujourd'hui. Telle était l'importance de la contribution que la France engageait à cette époque au service de la découverte du passé des premières civilisations du Proche-Orient et pour la science de l'humanité.

L'Amérique, l'Angleterre, l'Allemagne apportèrent aussi les plus substantiels concours.

On en connaît les résultats: les points de départ de la connaissance historique reportés à plus de deux mille ans avant les poèmes homériques, d'amples et toutes nouvelles perspectives sur les premières manifestations des civilisations urbaines et aristocratiques qui restent les antécédents directs, par Rome et la Grèce, de l'Occident moderne.

Il nous faut rappeler encore quelques noms français parmi les artisans de cette découverte: A. Parrot, à qui nous avons emprunté les citations qui précèdent, Thureau-Dangin, Dhorme, etc., etc.

Enfin, nous venons d'apprendre, et notre collègue M. Charles-André Julien a bien voulu le confirmer à votre rapporteur, l'achèvement des fouilles poursuivies depuis quatre ans à Lashkari-Bazar par M. Schlumberger, qui dirige la délégation française en Afghanistan.

Nous pouvons encore relever dans la contribution de l'Etat à l'archéologie les subventions respectivement de 42 et 43 millions à l'école française d'archéologie d'Athènes et à l'institut français d'archéologie orientale du Caire (budget 1952), au titre du ministère de l'éducation nationale, et le crédit de 53 millions inscrit au budget des affaires étrangères au titre « Fouilles archéologiques » dans les « Œuvres françaises à l'étranger II (chap. 5000, art. 4).

Tout aussi bien qu'en Perse, en Mésopotamie, en Syrie ou en Afghanistan, le désert a, en Afrique également, accompli son œuvre d'ensevelissement des civilisations. Les ruines du Sahara, les tombes et les tertres du Soudan, sont autant de vestiges de l'existence d'antiques civilisations et sociétés humaines disparues. Beaucoup attendent l'œuvre des archéologues pour révéler les secrets des grands empires soudanais, dont on ne sait guère plus que ce qu'en ont transmis les traditions orales ou les révélations de quelques voyageurs musulmans.

A notre époque, plus qu'aucune autre peut-être, l'humanité s'interroge. Du moins, le fait est-il aujourd'hui plus général, alors qu'une possibilité d'unité humaine est entrevue.

Certains de nos collègues ont sans doute retenu ces quelques mots prononcés à un récent congrès politique: « Les problèmes atteignent une telle profondeur que leur solution relève non plus de la seule compétence des hommes publics, mais de la méditation et des efforts de tous... Il est insuffisant de chercher une issue au niveau des législations fiscales, syndicales ou constitutionnelles... Il faut remonter aux causes et, comme disait Platon en songeant aux malheurs d'Athènes, « soigner leur âme ».

Au titre de cette recherche élevée jusqu'aux plus lointaines causes, démarche parallèle peut-être à un « retour aux sources » évoqué par certains, l'archéologie euroasiatique intéresse tout particulièrement l'Occident, dont la civilisation se sait spirituellement et matériellement fille et solidaire du passé de ce continent. C'est en pleine histoire des Etats, empires ou nations d'Orient que l'on voit maintenant se dessiner les ultimes origines hébraïques, grecques ou romaines des sociétés européennes.

L'Afrique, où demeurent pourtant, en Egypte, les vestiges monumentaux des plus anciens qui soient, paraît comme un réduit écarté du mouvement aristocratique et urbain qui caractérise l'Asie et l'Europe.

Quand des projets d'Eurafrique occupent quelques esprits et que la conscience des populations s'affirme par le progrès d'institutions démocratiques, il est normal que les uns et les autres, Africains et Européens, s'enquièrent des antécédents des peuples de l'Afrique.

On sait, ou l'on devine, que la nuit ne demeurera pas totale à cet égard. Quelques lueurs même tracent déjà des lignes. Au moins des questions peuvent être posées: les Phéniciens de Carthage n'étaient pas sans relation avec des Sahariens; alors que les Romains occupaient encore l'Afrique du Nord, un immense empire noir régnait entre Niger et Sénégal: Ghana, qui daterait du quatrième siècle selon M. Delafosse; d'autres hégémonies s'instituèrent ensuite: Mali, Gao; à l'autre extrémité du Soudan, bien antérieurement à la Nubie chrétienne: Méroé, Napata vécurent quelque peu l'histoire pharaonique ou même alexandrine, et l'Ethiopie évoque encore ses anciens rapports avec Salomon; entre ces extrêmes, la plaine du Tchad vit prospérer les sociétés du Kanem et du Bornou, que la Bénoue relie, vers la côte Atlantique, aux Etats-cités du pays Yoruba ou du voisin Dahomey; çà et là, sous-jacentes aux institutions étatiques ou réfugiées hors des grandes plaines et savanes ou plus loin dans le sud, les communautés rurales vivent toujours une civilisation agricole dont il demeure dans le vieux monde tout entier encore bien des éléments rattachant peut-être, dans une protohistorique unité, les populations des trois continents.

L'Afrique est particulièrement le lieu où se retrouvent, superposées selon l'école anthropologique allemande de Frobénius, les conceptions et modes de vie qui ont pu se succéder au cours de la lente ascension de l'homme.

L'archéologie a sa place marquée parmi les sciences humaines pour nous informer particulièrement sur le début des formations étatiques et la transition avec les organisations plus démocratiques précédentes. Les recherches au Soudan et dans le bassin du Niger pour ce qui, de l'Afrique, nous touche de plus près, présentent pour l'humanité un intérêt du même ordre, en moins sans doute l'épigraphie, que les célèbres travaux du Proche Orient. Peut-être leurs résultats seraient-ils même d'une utilité ou d'une application plus immédiate du fait de transitions moins tranchées et de la participation, récente ou vivante encore, des populations actuelles à des phases humaines ailleurs dépassées.

Quelques résultats au Soudan. — L'Institut français d'Afrique noire de Dakar a déjà entrepris des travaux d'un grand intérêt. Après Bonel de Mézières et Desplagnes qui avaient inauguré l'archéologie ouest-africaine, dès avant la première guerre mondiale, un, puis deux archéologues professionnels (MM. Mauny et G. Srumowski) ont été recrutés et sont actuellement sur le terrain au Soudan. Le *Bulletin* de l'I. F. A. N. a rendu compte des premiers résultats de l'exploration des ruines de Koumbi Saleh qui serait l'emplacement de la capitale de l'ancien empire du Ghana dont l'apogée semble se situer entre le quatrième et le dixième siècle de notre ère. Gao au Niger, Abalessa dans le Hoggar ont révélé des indices très intéressants. Tichitt et la Mauritanie indiquent à M. Théodore Monod l'existence d'une province d'architecture arabo-berbère un peu inattendue, aussi loin dans le Sud.

Citons encore les voies tracées par M. le professeur Griaule au Tchad. M. Lebeuf et Mme Masson-Detourbet ont mis à jour de précieux restes de la vie des ancêtres Sao qui occupent encore la première place dans les traditions des Kotokos, des Kanouris et des Kanembous, peuples de l'ancien empire Kanem-Bornou dont le démembrement date seulement de la conquête européenne.

Il faut encore faire une mention toute particulière au sujet des gravures rupestes dont les nombreuses séries retrouvées récemment au Soudan jettent une lueur très importante sur l'évolution du symbolisme.

L'Adrar, les oasis du Kaouar, le Tibesti n'attendent sans doute que l'œuvre des prospecteurs pour entrer dans l'histoire africaine. Plus au Sud, le succès tout particulier des recherches effectuées par les archéologues anglais dans la Nigéria où une culture très ancienne a été mise à jour (culture Nok) « ...la découverte de deux lampes égyptiennes (coptes) en Gold Coast (autorisent) bien des espoirs. »

Il reste en ce qui concerne l'Afrique française que les moyens dont disposent l'I. F. A. N. de Dakar et l'institut d'E. C. A. à Brazzaville sont trop réduits par rapport à l'ampleur des besoins de recherches de toute nature qui sollicitent leur concours. Ces charges et objectifs multiples, parmi lesquels les préoccupations immédiates l'emportent trop facilement sur les œuvres plus élevées et de plus longue haleine, ne leur permettent pas d'affecter aux travaux d'archéologie tout l'effort, matériel surtout, qui serait désirable pour faire sortir de l'ombre le passé encore obscur d'une Afrique dont, pour une grande part, la France assume la tutelle. Il est nécessaire cependant qu'elle y marque sa place si elle veut éviter que des savants ou concours étrangers ne s'en chargent préalablement.

Enfin, il convient de noter la difficulté particulière de tels travaux poursuivis dans les régions désertiques sahariennes. Il est évident que la continuité des recherches et des études exigerait des aménagements et outillages spéciaux assez dispendieux.

Nous sommes assurés que tout l'effort financier est fait et sera poursuivi par les gouvernements des groupes et territoires pour accroître ces moyens, accélérer et étendre l'ampleur des travaux.

Mais nous voudrions aussi que la métropole y apporte une contribution qui soit à la mesure de la participation qu'elle a prise et qu'elle prend encore, sur un plan international, à l'archéologie du Proche-Orient.

L'intérêt le plus élevé que présente l'archéologie africaine non seulement pour l'Afrique elle-même et la France, mais pour l'humanité entière, ne peut laisser la métropole et toute l'Union française indifférentes: une contribution substantielle du budget de l'Etat nous paraît donc s'imposer.

Nous sommes persuadés qu'il aura suffi d'appeler l'attention du Gouvernement sur cette situation pour que M. le ministre de l'éducation nationale envisage les moyens les plus rapides et les plus efficients afin d'apporter aux instituts de recherches locaux et aux savants particuliers qui désireraient s'y associer, des subventions importantes ou éventuellement organiser des missions spéciales. Ainsi demandons-nous aux pouvoirs publics de la métropole d'envisager dès que possible un effort financier qui réponde vraiment à la vocation africaine de la France.

C'est pourquoi la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer vous propose l'adoption de la proposition dans la rédaction qui a été soumise par les auteurs et dont M. le président vous donnera lecture. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Bégarra.

M. Bégarra. En l'absence de Mme Malroux qui, souffrante, ne peut assister à la séance de ce jour et m'a chargé de l'excuser, permettez-moi, mes chers collègues, de vous donner lecture de l'intervention qu'elle se proposait de faire à cette tribune.

Dans un monde préoccupé avant tout des incertitudes de l'avenir, on comprendrait que les gouvernements considèrent à première vue les poursuites archéologiques comme un article quelque peu superflu et anachronique du budget de l'Etat. Cependant, si l'on s'élève au-dessus des plans d'utilité pratique immédiate, on peut admettre que la science de l'archéologie pourra un jour — en mettant l'accent sur les causes de grandeur et de décadence, de permanence et de fragilité des civilisations — jouer son rôle dans la compréhension future des peuples.

Mais pour que l'archéologie ait toute son efficacité, il faut qu'elle possède toutes les données du problème, qu'elle en tienne pour ainsi dire tous les fils, qu'elle puise ses renseignements non seulement dans les pays dont la civilisation nous a été déjà amplement révélée, mais dans ceux-là mêmes qui, encore vierges, détiennent une part de mystère. Parmi ces pays, il n'en est point de plus prometteurs que ceux du continent africain, puisque une étude, même superficielle, permet d'y déceler déjà une multiplicité de civilisations, toutes importantes, musulmane, latine, égyptienne, phénicienne, etc. Mais la somme de nos connaissances reste infime, en comparaison de tout ce que l'Afrique recèle encore d'inexploré.

Jusqu'ici, on a toujours fait la part trop grande aux civilisations anciennes dont la nôtre dérive presque directement. Certes, l'effort de conservation des ruines latines d'Algérie est plus que louable, mais peut-être faudrait-il maintenant, par un effort de curiosité plus désintéressé, s'attacher à connaître les

sources de civilisations sur lesquelles, au contraire, c'est nous qui agissons. Déjà, comme nous le signalait M. Jousselin dans son rapport, certains chercheurs se sont aventurés au cœur de l'Afrique noire et ont mis à jour des restes étonnants de civilisations anciennes. Si l'on doit considérer comme encore inconnue l'archéologie de l'Oubangui, du Gabon, du Moyen-Congo, il n'en est plus de même de la région tchadienne, grâce aux missions de M. le professeur Griaule, de M. et Mme Lebeuf au pays Sao. Mais il est essentiel d'amplifier et d'étendre ces résultats si l'on veut atteindre le but qui me paraît avant tout celui de ces recherches archéologiques, l'unité de l'Union française; car ce n'est pas seulement en modernisant les territoires d'outre-mer et en y répandant la culture française que l'Union française fondera son unité: c'est en cherchant dans l'histoire des éclaircissements sur les origines des divers peuples qui la composent. L'archéologie peut permettre de révéler aux indigènes leur passé, les rendre conscients de leur importance, leur donner une tradition qu'ils sauront renouer tout en s'intégrant dans le cadre de l'Union française. Quant à nous, nous y puiserons le sens des nuances à apporter, dans notre politique, à leur égard. Il semble donc que ce soit le devoir du Gouvernement de prendre toutes dispositions utiles à l'effet d'accroître les moyens matériels et financiers nécessaires aux instituts de recherches scientifiques locaux pour l'exécution des travaux archéologiques en Afrique, par l'octroi, notamment, d'une subvention spéciale du budget de l'Etat, comme le propose M. Jousselin. Et c'est aussi notre devoir d'adresser un hommage aux chercheurs qui, dans des conditions souvent difficiles, préparent pour l'avenir le lien qui nous unit aux hommes de tous les temps et de tous les pays. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition:

« L'Assemblée de l'Union française,

« Invite le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles à l'effet d'accroître les moyens matériels et financiers nécessaires aux instituts de recherches scientifiques locaux pour l'exécution des travaux archéologiques en Afrique et notamment par l'octroi d'une subvention spéciale du budget de l'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition.

(*La proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

— 13 —

DECLARATION DE L'URGENCE D'UNE PROPOSITION

Renvoi pour avis; fixation de la date de la discussion.

M. le président. Je rappelle à l'Assemblée que vingt conseillers de l'Union française dont la présence a été constatée par appel nominal ont demandé la discussion d'urgence de la proposition de M. Raphaël-Leygues, tendant à inviter le Gouvernement à accorder à la marine nationale les crédits indispensables pour le maintien des forces maritimes et aéronavales chargées d'assurer sa mission dans l'Union française.

Le délai d'affichage prévu à l'article 62 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler l'Assemblée à statuer sur la demande de discussion d'urgence.

Aux termes du paragraphe 3 de l'article 62 du règlement:

« Le débat engagé sur une demande de discussion d'urgence ne peut jamais porter sur le fond, si ce n'est pour justifier la demande ou le refus de l'urgence. L'auteur ou l'un des auteurs de la demande, un orateur « contre », le président ou le rapporteur de la commission, les représentants du Haut-Conseil et du gouvernement intéressé sont seuls entendus. »

La parole est à M. Raphaël-Leygues, l'un des auteurs de la demande de discussion d'urgence.

M. Jacques Raphaël-Leygues. Mes chers collègues, l'idée de cette proposition est de mon collègue M. Gaignard: il a, l'autre jour, écrit une lettre émouvante au sujet de la situation tragique de la marine française, lettre qu'il a envoyée à la commission de la défense.

M. Raymond Barbé. Libérez Henri Martin!

M. Bégarra. Libérez Thorez!

M. le président. La parole est à M. Raphaël-Leygues seul.

M. Jacques Raphaël-Leygues. Je vous dirai plus tard ce que je pense de l'affaire « Henri Martin »; c'est assez nuancé et vous intéressera certainement, monsieur Barbé (*Sourires.*) Mais il n'est pas question d'Henri Martin actuellement; il s'agit des crédits de la marine.

J'ai étudié le problème pour établir le rapport que je dois déposer après-demain jeudi, à quatorze heures, à la commission de la défense, et à mesure que je serrais les chiffres de plus près, je m'apercevais combien grave était ce glissement lent de la marine nationale vers sa mort. Avec trente de mes collègues, j'ai alors demandé l'urgence.

J'ai demandé l'urgence parce que l'indépendance de notre pays est en cause: la question maritime dans l'Union française est primordiale en ce domaine. Si vraiment le Gouvernement ne donne à la marine nationale que 10.000 tonnes cette année, il est certain que dans cinq ans il n'y aura plus de marine française. Donc, les trois millions de tonneaux de notre marine marchande ne seront plus protégés par des forces nationales; il n'y aura plus, en ce domaine, comme le disait très justement M. Gavini, « d'indépendance nationale ».

Ce problème fondamental de la marine dans l'Union française est d'ailleurs — comme j'espère le montrer quand je parlerai sur le fond — tout à fait et avant bien d'autres questions dans les attributions de notre Assemblée. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole contre la discussion d'urgence ?...

M. Raymond Barbé. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Le groupe communiste votera contre l'urgence.

M. le président. La commission de la défense de l'Union française a-t-elle des observations à présenter ?...

M. le colonel Bichon, *président de la commission de la défense de l'Union française.* La commission est d'accord sur l'urgence.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur l'opportunité de la discussion d'urgence.

(*L'Assemblée, consultée, décide l'urgence.*)

M. le président. La discussion d'urgence est décidée.

En conséquence, je vais appeler l'Assemblée à fixer le moment où elle voudra discuter de cette proposition.

Aux termes du quatrième alinéa de l'article 62 du règlement:

« Lorsque la discussion d'urgence est décidée, une première délibération peut s'instituer sur un rapport verbal, qui devra être présenté dans un délai maximum de trois heures, le texte du projet, de la proposition ou proposition de résolution devant obligatoirement être, au préalable, distribué. »

La proposition a été distribuée sous le n° 224.

A quel moment la commission estime-t-elle pouvoir présenter son rapport ?...

M. le président de la commission de la défense de l'Union française. La commission se réunira jeudi prochain et sera en état de présenter son rapport au début de la séance.

M. le président. La commission de la défense demande que la discussion d'urgence soit inscrite au début de la séance du jeudi 5.

M. Coquart. A condition, monsieur le président, que l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui soit épuisé.

M. le président. Je suis obligé de consulter l'Assemblée sur la proposition de la commission; l'Assemblée en décidera, compte tenu de votre remarque.

M. Antonini. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Antonini.

M. Antonini, *président de la commission des affaires financières.* Mesdames, messieurs, je demande que la commission des affaires financières soit saisie pour avis, car c'est là une question de crédits budgétaires. J'espère que les auteurs de la proposition ainsi que M. le président de la commission de la défense n'y verront pas d'inconvénient, d'autant que la commission des affaires financières ne retardera en aucune façon la discussion.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément à l'article 37 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

Je vais consulter l'Assemblée sur la proposition de la commission concernant la fixation de la date.

M. Raymond Barbé. Le groupe communiste votera contre cette proposition.

M. le président. Nous enregistrons votre position.

Je consulte l'Assemblée sur la proposition de la commission tendant à fixer au jeudi 5 juin la date de cette discussion d'urgence, étant entendu qu'elle sera portée en tête de l'ordre du jour.

(*L'Assemblée, consultée, accepte cette proposition.*)

— 14 —

MADAGASCAR, ENTREPOTS SPECIAUX, HUILES MINERALES

Discussion d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur le projet de loi tendant à ratifier la délibération du 15 décembre 1949 de la commission permanente de l'assemblée représentative de Madagascar, concernant la réglementation des entrepôts spéciaux et les dépôts d'avitaillement des huiles minérales à Madagascar, et la délibération du 13 avril 1950 de l'assemblée représentative de Madagascar rectifiant la précédente. (N°s 172 et 198, année 1952.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Le Van Dinh, *rapporteur de la commission des affaires financières.* Mesdames, messieurs, dans sa séance du 8 avril 1952, l'Assemblée de l'Union française a été saisie par M. le président de l'Assemblée nationale d'une demande d'avis sur le projet de loi tendant à ratifier la délibération du 15 décembre 1949 de la commission permanente de l'assemblée représentative de Madagascar, concernant la réglementation des entrepôts spéciaux et les dépôts d'avitaillement des huiles minérales à Madagascar, et la délibération du 13 avril 1950 de l'assemblée représentative de Madagascar modifiant la précédente.

La délibération du 15 décembre 1949 est de loin la plus importante des deux. Dans son principe elle stipule qu'il y a lieu d'étendre à Madagascar les dispositions réglementaires en vigueur dans la métropole en matière d'entrepôt spécial des huiles minérales, en accordant toutefois au haut commissaire de la République certains pouvoirs exercés en France par un ministre. Il ne fait aucun doute que des précautions doivent être prises afin d'assurer la sécurité dans l'entrepôt et la conservation des marchandises de cet entrepôt. L'agrément préalablement donné par le haut commissaire à l'ouverture des locaux d'hébergement ou à leur fermeture donne une certaine garantie. Néanmoins, une localisation s'imposait car des installations volantes ne peuvent pas suffire pour l'entrepôt et le stockage des marchandises dangereuses. Il faut, par exemple, que l'entrepôt spécial des huiles minérales, de leurs dérivés et résidus, soit établi dans les ports et localités où il existe un entrepôt réel de douane.

Il n'y a d'ailleurs pas, à la base de cette conception, objet de la délibération de la commission permanente, qu'un seul souci de sécurité, mais également des facilités fiscales, car le stockage en commun des produits donne des facilités pour la perception des taxes de magasinage ou des droits de location qui doivent être approuvés par arrêtés du haut commissaire conformément à un tarif.

Ce cadre fiscal nous intéresse en premier lieu et nous ne pouvons qu'approuver cette partie de la délibération parce que, sans entrer dans la signification même des mesures fiscales nécessaires, elle permet un nouveau progrès dans la localisation des lieux de perception, ce qui peut entraîner certaines économies de personnel.

Par une sorte de réadaptation et d'application au droit civil de la clause de l'imprévision connue dans le droit administratif, la commission permanente de l'assemblée représentative de Madagascar a estimé que lorsqu'il existe des déficits résultant d'un cas de force majeure ou des déficits pour des causes naturelles, ils doivent être alloués en franchise.

Bien qu'il s'agisse de dispositions ayant pour effet de diminuer, dans une certaine mesure, les ressources locales, il semble tout naturel de les approuver car les déficits constatés proviennent de causes indépendantes de la volonté des entrepreneurs.

D'autre part, des dispositions sont prévues par cette même délibération de la commission permanente en ce qui concerne le régime relatif au dépôt d'huiles minérales en vue de l'avitaillement des bateaux de pêche et bâtiments de plaisance. Les produits pétroliers d'importation directe ou sortis des entrepôts de douane sont déclarés en suspension de droits et taxes pour l'avitaillement des bateaux de pêche et des bâtiments de plaisance et, afin de faciliter encore le contrôle, ils peuvent être placés, en attendant leur mise à bord, dans des dépôts spéciaux sur lesquels ils doivent être dirigés sous les liens d'acquit-à-caution de transit ordinaire, la première de ces dispositions étant principalement du ressort des contributions indirectes.

L'objet de la délibération du 13 avril 1950 a été de supprimer un membre de phrase dans la teneur du texte adopté le 15 décembre 1949. La phrase primitive était ainsi rédigée (alinéa 3 *in fine* du paragraphe de la délibération) : « 3° Répondre, en ce qui concerne son installation, son aménagement et ses modalités d'exploitation, aux conditions déterminées par les arrêtés interministériels après avis de l'office national des combustibles liquides ». Il s'agissait de supprimer les mots : « après avis de l'office national des combustibles liquides ».

Cette délibération rectificative s'explique par le fait que l'office des combustibles liquides pour l'installation des dépôts d'hydrocarbure a cessé d'exister en 1939 et que, par conséquent, l'hypothèse de sa consultation devient sans objet.

Dans ces conditions, votre commission des affaires financières vous propose de donner un avis favorable au projet de loi tendant à ratifier la délibération du 15 décembre 1949 et la délibération du 13 avril 1950 de l'assemblée représentative de Madagascar, car il s'agit de délibérations ayant pour but de favoriser sur le plan fiscal la navigation à moteur à Madagascar. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Personne ne demandant la parole, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de loi.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis sur le projet de loi.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« *Article unique.* — Sont ratifiées :

« 1° La délibération du 15 décembre 1949 de la commission permanente de l'assemblée représentative de Madagascar et dépendances concernant la réglementation des entrepôts spéciaux et les dépôts d'avitaillement des huiles minérales à Madagascar ;

« 2° La délibération du 13 avril 1950 de l'Assemblée représentative de Madagascar et dépendances rectifiant la délibération précitée ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*L'avis, mis aux voix, est adopté.*)

— 15 —

COMORES; REGLEMENTATION DOUANIERE

Discussion d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 28 février 1949, approuvant : 1° une délibération du 20 décembre 1948 du conseil général des Comores tendant à maintenir la réglementation douanière de ce territoire en harmonie avec celle de Madagascar ; 2° rejetant une délibération du même conseil, en date du 3 septembre 1948, ayant même objet (n°s 175 et 199, année 1952).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Le Van Dinh, *rapporteur de la commission des affaires financières.* Mesdames, messieurs, dans sa séance du 8 avril 1952, l'Assemblée de l'Union française a été saisie par M. le président de l'Assemblée nationale d'une demande d'avis sur un projet de loi tendant à ratifier le décret du 28 février 1949 : 1° approuvant une délibération du 20 décembre 1948 du conseil général des Comores, tendant à maintenir la réglementation et la tarification douanières de ce territoire en harmonie avec celles de Madagascar ; 2° rejetant une délibération du même conseil en date du 3 septembre 1948 ayant le même objet.

Dans la délibération que nous examinons, le conseil général des Comores demande que lui soit appliquée la réglementation des tarifs douaniers qui seront en vigueur à Madagascar et dépendances. On sait que, d'après la loi du 13 avril 1928, les territoires d'outre-mer sont divisés en deux groupes relativement au régime douanier : un premier groupe comprend les territoires dont le régime douanier est analogue au régime douanier métropolitain ; un second groupe compte deux subdivisions, les territoires à régime préférentiel et les territoires à régime non préférentiel. Madagascar fait partie du premier groupe, comme le confirme un décret du 30 novembre 1949 approuvant une délibération prise le 11 avril 1949 par l'Assemblée représentative de Madagascar ayant pour but de maintenir le *statu quo* en matière de rattachement au régime douanier de la métropole.

Le 30 janvier 1941 a été prise à Vichy une loi (parue au *Journal officiel* de l'Etat français du 6 février 1941, page 579), relative à la procédure douanière dans les colonies des premier et second groupes. Cette loi a été confirmée lors du rétablissement de la légalité républicaine en France. Elle précise que les assemblées locales des colonies du premier groupe (dont fait partie Madagascar) peuvent demander des dérogations aux dispositions législatives et réglementaires concernant le tarif des douanes et la réglementation douanière ; elle précise également que les gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies du premier groupe sont autorisés à rendre exécutoire les délibérations des assemblées locales relatives à l'établissement des

tarifs spéciaux et à la réglementation douanière de ces colonies, sous réserve d'en informer immédiatement le secrétaire d'Etat aux colonies.

Dans ce cadre a été prise la délibération du 20 décembre 1948. Antérieurement, une délibération du 3 septembre 1948, ayant même objet, avait été prise par le conseil général. Mais, étant donné qu'elle comportait un paragraphe d'ordre fiscal ne pouvant être approuvé suivant les modalités prévues par la loi du 13 avril 1928, elle a été rejetée par le décret du 28 février 1949 et n'a donc pas été publiée.

En ce qui concerne la délibération du 20 décembre 1948, les incidences fiscales qu'elle soulève ne sauraient avoir de répercussion sur le régime douanier puisqu'il s'agit de la non-application d'un texte et non point de la suppression des dispositions existantes susceptibles de réduire les ressources et de mettre le budget en déséquilibre.

Dans ces conditions, votre commission des affaires financières vous propose de donner un avis favorable au projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Personne ne demandant la parole, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de loi.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis sur le projet de loi.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique du projet de loi:

« *Article unique.* — Est ratifié le décret du 28 février 1949:

« 1° Approuvant une délibération du 20 décembre 1948, du conseil général des Comores, tendant à maintenir la réglementation et la tarification douanières de ce territoire en harmonie avec celles de Madagascar;

« 2° Rejetant une délibération du 3 septembre 1948 dudit conseil ayant le même objet. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*L'avis, mis aux voix, est adopté*).

— 16 —

COTE FRANÇAISE DES SOMALIS CONSTITUTION EN ZONE FRANCHE

Discussion d'une demande d'avis; adoption d'un avis

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 16 avril 1949 approuvant une délibération du 27 décembre 1948 du conseil privé de la Côte française des Somalis demandant à constituer le territoire précité en zone franche et par voie de conséquence à supprimer le tarif douanier ainsi que la réglementation du service des douanes de ce territoire. (N°s 178 et 200, année 1952).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Le Van Dinh, *rapporteur de la commission des affaires financières.* Mesdames, messieurs, dans sa séance du 8 avril 1952, l'Assemblée de l'Union française a été saisie par M. le président de l'Assemblée nationale d'une demande d'avis sur un projet de loi tendant à ratifier le décret du 16 avril 1949 approuvant une délibération du 27 décembre 1948 du conseil privé de la Côte française des Somalis, demandant à constituer le territoire précité en zone franche et, par voie de conséquence, à supprimer le tarif douanier, ainsi que la réglementation du service des douanes de ce territoire.

Au cours d'une réunion interministérielle tenue le 20 juin 1948 au ministère des affaires étrangères, une modification du statut monétaire et douanier de la Côte française des Somalis avait été étudiée. En attendant qu'une décision définitive intervienne à ce sujet, le chef du territoire de la Côte française des Somalis avait déjà pris le 26 février 1948 un arrêté approuvé par décret du 16 juin 1948 maintenant, à compter du 1er janvier de cette même année et jusqu'à nouvel ordre, la suspension des droits de douane sur les marchandises d'origine étrangère importées dans ce territoire. Dans sa séance du 27 décembre 1948, s'appuyant sur l'avis favorable émis le 22 décembre de la même année par le conseil représentatif de la Côte française des Somalis consulté à ce sujet, le conseil privé a pris une délibération tendant à constituer, à compter du 1er janvier 1949, le territoire de la Côte française des Somalis en zone franche et, par voie de conséquence, à supprimer la réglementation et la tarification douanières. Cela représente une profonde modification apportée au régime douanier et financier de la Côte française des Somalis.

Le 10 mars 1949, l'Assemblée de l'Union française a donné son avis sur deux projets de décret (Assemblée de l'Union française n° 75, année 1949 et n° 76, année 1949) relatifs, l'un à l'émission de monnaies divisionnaires dans la Côte française des Somalis, l'autre au régime monétaire de ce territoire. Il s'agissait d'un ensemble de mesures dont l'Assemblée avait examiné le côté financier et dont elle a aujourd'hui à examiner l'aspect douanier. Depuis le décret du 16 avril 1949 (publié au *Journal officiel* du 17, et au *Moniteur officiel du commerce et de l'industrie* n° 1345 du 28 avril 1949, page 786), les produits originaires du territoire douanier français ne bénéficient plus, à leur importation dans la Côte française des Somalis, d'un avantage quelconque par rapport aux produits étrangers.

Depuis le 1er janvier 1949, la Côte française des Somalis, précédemment traitée comme territoire du second groupe à régime préférentiel, doit être considérée, conformément à l'article 310 du code des douanes, comme un territoire du second groupe à régime non préférentiel. Il en résulte que les produits originaires de la Côte française des Somalis semblent devoir être soumis, à leur importation dans le territoire douanier, au régime applicable aux produits originaires des territoires du second groupe à régime préférentiel. L'ensemble des produits doit donc être soumis aux droits du tarif minimum. Il semble également que l'application de ce traitement de faveur demeure subordonné au transport direct des marchandises et à la justification de leur origine conformément aux dispositions de l'article 305 du code des douanes. Cependant, on peut exprimer la crainte, qu'en raison de la situation nouvelle créée, les marchandises étrangères admises en franchise dans le territoire franc peuvent être ensuite réexpédiées vers la France et être présentées à l'importation comme originaires du territoire des Somalis. Il s'ensuit que les incidences de cette suppression se font surtout sentir sur l'organisation du service métropolitain des douanes à l'importation qui pourra accepter les seuls certificats d'origine délivrés par les autorités locales. Quant aux produits provenant du territoire franc, originaires d'un pays autre que la Côte française des Somalis, il semble qu'ils doivent être soumis, à leur importation dans le territoire douanier, au régime normalement applicable en raison de leur origine.

Les incidences fiscales de cette situation avaient déjà été soulevées par l'exposé des motifs de la demande d'avis n° 76, année 1949, qui déclarait:

« La situation maritime de Djibouti et sa position au débouché d'un vaste arrière pays, doivent permettre à la Côte française des Somalis de jouer un rôle important en Afrique orientale.

Déjà, à compter du 1er janvier 1949, la franchise douanière a été instituée dans le territoire en vue de développer le commerce de transit et les industries de transformation. »

Les dispositions douanières que nous venons d'étudier brièvement ont pour effet de donner un nouvel essor au commerce de transit et aux industries de transformation.

C'est dans ces conditions que votre commission des affaires financières vous propose de donner un avis favorable au projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?

Personne ne demandant la parole, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de loi.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique du projet de loi:

« *Article unique.* — Est ratifié le décret du 16 avril 1949 approuvant la délibération du 27 décembre 1948 du conseil privé de la Côte française des Somalis tendant à constituer le territoire de la Côte française des Somalis en zone franche et par voie de conséquence à supprimer le tarif douanier ainsi que la réglementation douanière de ce territoire. »

Personne ne demande la parole ?...

M. Raymond Barbé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Si le groupe communiste n'avait pas été privé de sa documentation, ou si l'Assemblée avait accepté de remettre la discussion des questions inscrites à son ordre du jour jusqu'à ce que cette documentation ait pu être reconstituée, nous aurions eu la possibilité d'apporter aujourd'hui la preuve de la façon dont le Gouvernement français fait de la Côte française des Somalis une véritable enclave américaine dans l'Afrique orientale.

En effet, le texte dont il est actuellement question fut approuvé non pas par une assemblée élue, mais par un simple conseil privé. Cette décision s'insère dans le cadre d'autres décisions, dont notamment la création, au début de l'année 1949, d'un franc somali rattaché directement au dollar, création qui a représenté d'ailleurs, à l'époque, une dévaluation importante dont ont souffert les populations somaliennes.

J'aurais pu aussi montrer comment cette enclave américaine a pour but de permettre la mainmise plus directe et plus totale de l'impérialisme américain sur l'Ethiopie notamment, pour la

recherche et l'exploitation des concessions pétrolières que Washington y a obtenues en très grand nombre.

Voilà la signification de l'opération qu'on nous demande aujourd'hui de sanctionner. Le groupe communiste, tout en regrettant de ne pouvoir apporter d'éléments plus concrets et plus précis à son argumentation, votera contre le projet d'avis qui nous est soumis. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Saïd Ali Coubèche.

M. Saïd Ali Coubèche. Je tiens, en tant que représentant de territoire, à donner quelques précisions sur le projet de loi qui nous est soumis et à répondre en quelques mots à notre collègue M. Barbé.

Il ne s'agit pas là d'un acte d'un conseil privé, celui-ci rendant seulement exécutoire une délibération du conseil représentatif; c'est le conseil représentatif du territoire qui, en décembre 1948, tenant compte justement de la position toute spéciale de ce territoire, sorte de trait d'union des voies maritimes, tenant compte aussi des intérêts des populations de ce territoire, avait décidé le régime du port franc de Djibouti.

Le nouveau régime monétaire, à ce moment-là — comme l'a dit M. Barbé — avait, en effet, amené une dévaluation de la monnaie locale de l'époque, mais était une réforme indispensable pour le territoire de la Côte française des Somalis, enclavée d'un côté par l'Ethiopie, de l'autre par l'Arabie ou l'Erythrée ou les Somalis, toutes zones de devises étrangères; c'est justement pour pouvoir donner à ce territoire un épanouissement économique réel qui réagirait évidemment sur le bien-être de ces populations que les réformes monétaires ont été adoptées.

J'ai eu ici occasion d'expliquer les raisons qui m'ont amené à demander l'appui de cette Assemblée et à solliciter un avis favorable aux projets de décrets qui nous ont été soumis. Je tenais à faire ces précisions et à dire que, ce qui a été demandé, est justement le vœu de la population de ces territoires. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Antonini, *président de la commission.* L'intervention de notre collègue M. Ali Coubèche, représentant de la Côte française des Somalis pourrait presque me dispenser d'intervenir.

M. Barbé a fait allusion à cet incident qui l'a privé de sa documentation. Mais M. Barbé qui est très attentif aux travaux de cette assemblée aurait eu le temps, depuis le début de cette discussion, de demander aux services — s'il a perdu ses dossiers — le rapport dont il vient d'être donné lecture par le rapporteur : il aurait pu constater, dans le rapport, comme vient de le préciser M. Coubèche, que le 22 décembre 1948 il avait donné un avis favorable à ce projet. M. Barbé, qui a de la mémoire, s'il a perdu ses dossiers, aurait pu se rappeler qu'à deux reprises différentes, l'Assemblée de l'Union française s'est penchée sur ce problème monétaire de la Côte française des Somalis et qu'en 1949, par deux votes différents, elle a donné un avis favorable à ce qui vient d'être critiqué par lui.

Dans ces conditions, je ne puis que lui demander de donner un avis favorable pour le projet qui nous est soumis. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*L'avis, mis aux voix, est adopté.*)

— 17 —

ILES WALLIS ET FUTUNA

MODIFICATION DU TARIF DES DROITS DE DOUANE

Discussion d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 27 décembre 1949 approuvant une délibération prise le 28 septembre 1949 par le conseil d'administration des îles Wallis et Futuna demandant la modification du tarif des droits de douane applicables dans cet archipel (n°s 179 et 201, année 1952).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Le Van Dinh, *rapporteur de la commission des affaires financières.* Mesdames, messieurs, le 8 avril 1952, l'Assemblée de l'Union française a été saisie par M. le président de l'Assemblée nationale d'une demande d'avis sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 27 décembre 1949 approuvant une délibération prise le 28 septembre 1949 par le conseil d'administration des îles Wallis et Futuna demandant la modification du tarif de douane applicable dans cet archipel.

Il s'agit plus précisément de l'approbation d'une délibération tendant à modifier certains droits de douane à percevoir à l'entrée des marchandises importées dans l'archipel. Cette délibération porte une augmentation des droits d'entrée sur les produits des industries alimentaires, les produits des industries chimiques, les matières textiles et le matériel de transport. A première vue, il semblerait que l'élévation des droits d'entrée frappant les produits alimentaires pourrait présenter quelques inconvénients, notamment sur le pouvoir d'achat de la population. Aussi cette décision du conseil d'administration mérite-t-elle qu'on s'y arrête et qu'on l'examine plus profondément.

Les produits des industries alimentaires sur lesquels il existe une augmentation des droits d'entrée sont les sucres et sucreries, la confiserie, les alcools, c'est-à-dire les alcools alimentaires et spiritueux de toutes sortes, soit des marchandises qui en tout état de cause ne peuvent avoir qu'une incidence très faible sur le coût de la vie et peuvent cependant procurer des ressources appréciables au budget de l'archipel. Pour la confiserie, il existe une augmentation des droits de 3 p. 100 puisqu'ils passent de 12 p. 100 à 15 p. 100; pour les boissons alcooliques et les spiritueux de toutes sortes, l'augmentation est plus sensible puisque le taux passe de 30 p. 100 à 40 p. 100 *ad valorem*. Comme la confiserie est d'une consommation plus courante que les spiritueux, l'augmentation de ces derniers peut être considérée comme sensiblement la même que celle sur la confiserie au point de vue des incidences économiques, et peut-être plus importante du point de vue fiscal et des ressources de l'archipel, car l'archipel peut, le cas échéant, servir de lieu de transit.

Les produits des industries chimiques sur lesquels il existe une augmentation des droits d'entrée sont les couleurs et les savons communs. A part les savons, pour lesquels on peut penser qu'il y a une consommation assez développée, les autres marchandises ne sont que d'un emploi peu courant, et leur demande doit être assez élastique. Les deux catégories de marchandises subissent une augmentation de 3 p. 100 puisque leur taux passe de 12 p. 100 à 15 p. 100 *ad valorem*. L'incidence fiscale de leur augmentation n'est donc pas suffisamment importante pour créer une perturbation financière et économique sur le coût de la vie de la population.

Les matières textiles sur lesquelles il existe une hausse des droits d'entrée sont les tissus de toute sorte, pour lesquels le taux passe de 12 p. 100 à 15 p. 100 *ad valorem*. La question paraît plus délicate dans ce domaine : en effet, les tissus sont d'un usage courant et leur augmentation pourrait devenir néfaste si elle dépassait celles qui ont été proposées par le conseil d'administration. Mais la marge de 3 p. 100, dont la répercussion est largement étalée sur l'ensemble du prix de revient, n'a guère d'incidence notable sur le coût de la vie.

La même observation est valable pour le matériel de transport, pour lequel l'augmentation des droits de douane est de 3 p. 100.

Dans les observations qui précèdent, nous nous sommes placés uniquement du point de vue de la répercussion immédiate des mesures prises. Mais il faut voir plus loin : il s'agit d'une politique de protectionnisme fiscal particulièrement efficace lorsqu'il est question, comme c'est le cas dans les espèces qui nous intéressent, de produits particulièrement nécessaires pour le commerce de l'Union française et qui doivent de ce fait bénéficier d'une protection efficace dans les territoires d'outre-mer.

C'est sous le bénéfice de ces observations, mesdames et messieurs, que votre commission des affaires financières vous propose de donner avis favorable au projet de loi qui vous est soumis.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de loi.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« *Article unique.* — Est ratifié le décret du 27 décembre 1949 approuvant la délibération du 28 septembre 1949 du conseil d'administration des îles Wallis et Futuna, tendant à modifier le tarif des droits de douane applicables dans cet archipel. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*L'avis, mis aux voix, est adopté.*)

— 18 —

MADAGASCAR; REGLEMENTATION DOUANIERE

Discussion d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du

30 novembre 1949 approuvant une délibération prise le 11 mars 1949 par l'assemblée représentative de Madagascar, relative à la réglementation douanière de ce territoire (nos 180 et 202, année 1952).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Le Van Dinh, *rapporteur de la commission des affaires financières.* Mesdames, messieurs, dans sa séance du 8 avril 1952, l'Assemblée de l'Union française a été saisie par M. le président de l'Assemblée nationale d'une demande d'avis sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 30 novembre 1949 approuvant une délibération prise le 11 mars 1949 par l'Assemblée représentative de Madagascar relative à la réglementation douanière de ce territoire. L'objet de cette délibération (*Journal officiel* de la République française du 10 septembre 1949, page 9189) est de demander que le décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948, portant refonte du code des douanes ne soit pas appliqué jusqu'à nouvel ordre, à Madagascar. Ce code définit les principes généraux du régime des douanes. Il précise que le territoire douanier comprend le territoire de la France continentale, de la Corse, des îles françaises voisines du littoral, ceux des départements français d'outre-mer et de l'Algérie, ainsi que leurs eaux territoriales.

Mais dans les rappels qu'il fait des lois antérieures, il cite la loi du 13 avril 1928 dont l'artice 1er est ainsi libellé:

« Au point de vue du régime douanier qui leur est applicable, les territoires coloniaux ou sous mandat français sont divisés en deux groupes:

« 1° Ceux qui sont assimilés à la métropole, savoir: l'Indochine, Madagascar et ses dépendances, la Guadeloupe et ses dépendances, la Martinique, la Guyane et la Réunion;

« 2° Ceux qui sont dotés d'un régime spécial. Ce groupe comprend les territoires coloniaux autres que ceux désignés au paragraphe précédent et les territoires africains placés sous mandat français. »

A l'heure actuelle, l'Indochine est devenue un ensemble d'Etats associés; quant à la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion, elles sont devenues des départements d'outre-mer, soumis au régime douanier métropolitain. Madagascar et ses dépendances demeurent donc les seuls territoires soumis au régime douanier du premier groupe. C'est dans ces conditions, et par suite des intentions du législateur, que l'assemblée représentative de Madagascar a pris la délibération que nous étudions.

Le code, après avoir indiqué que les lois et règlements douaniers doivent être appliqués sans égard à la qualité des personnes, précise le tarif des douanes. Les marchandises qui rentrent sur les territoires douaniers ou qui en sortent sont passibles des droits d'importation ou de sortie inscrits au tarif des douanes. Puis le code définit les pouvoirs généraux du Gouvernement qui est autorisé à percevoir des droits d'importation et des droits d'exportation, qui peut concéder des droits de douane au tarif minimum aux pays faisant bénéficier les marchandises françaises d'avantages corrélatifs, qui peut prendre des dispositions communes à l'exportation et à l'importation, qui peut faire toutes sortes d'actes de prohibition, des restrictions d'entrée et de sortie, de tonnage et de conditionnement. Le code examine enfin l'organisation du fonctionnement du service des douanes et la conduite des marchandises en douane, les régimes douaniers suspensifs et les exportations temporaires.

Le titre 10 traite des taxes diverses perçues par la douane. Il existe des taxes intérieures, des droits de timbre douaniers, des droits de navigation, des taxes sur les voyageurs de commerce, des taxes sur les passagers, des taxes sur les marchandises, ainsi que diverses taxations intérieures prévues par la législation des contributions indirectes. Puis, le titre 11 traite des régimes propres à certains territoires et du régime douanier des échanges entre différentes parties de l'Union française. Et un dernier titre, le titre 12, traite des contentieux en matière douanière. C'est cet ensemble de dispositions qui aurait été en vigueur à Madagascar, mais dont l'assemblée représentative a demandé qu'il ne soit pas appliqué.

Le territoire de Madagascar sera incessamment classé dans le groupe de territoires à régime préférentiel. Il y aura donc un changement qualitatif de régime qui nécessitera de longues préparations et une importante mise au point. C'est pour éviter tous les tâtonnements inhérents à une telle situation et surtout pour éviter les tâtonnements supplémentaires dus à l'application consécutive des deux textes, que l'assemblée représentative a demandé que l'on s'en tienne au régime antérieur.

Les incidences fiscales de cette proposition ne sauraient avoir d'incidence sur le régime douanier de l'île, puisqu'il s'agit simplement de la non-application d'un texte et non point de la suppression d'une disposition existante et partant, susceptible de supprimer des ressources et de mettre le budget en déséquilibre.

C'est pourquoi votre commission des affaires financières vous propose de donner avis favorable au projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de loi.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique du projet de loi:

« *Article unique.* — Est ratifié le décret du 30 novembre 1949 approuvant la délibération du 11 mars 1949 de l'assemblée représentative de Madagascar et dépendances, relative à la réglementation douanière dans ce territoire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*L'avis, mis aux voix, est adopté.*)

— 19 —

DEPARTEMENTS DE LA GUADELOUPE, DE LA MARTINIQUE ET DE LA REUNION; ORGANISATION MUNICIPALE

Discussion d'une demande d'avis; renvoi à la prochaine séance.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur la proposition de loi de M. Bissol, député, et plusieurs de ses collègues, tendant à introduire dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, les dispositions de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale qui n'y sont pas en vigueur. (Nos 34 et 208, année 1952.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Coquart, *rapporteur de la commission de politique générale.* Mes chers collègues, la transformation en départements des anciennes colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion a suscité une quantité de problèmes souvent délicats, dont la complexité n'avait peut-être pas été pressentie par les promoteurs eux-mêmes de cette transformation, laquelle fut opérée — comme vous le savez — par la loi du 19 mars 1946.

Un certain nombre de ces problèmes ont été tranchés — d'une manière plus ou moins durable, d'une manière plus ou moins heureuse — principalement par une série de décrets, pris, précisément, en vertu de la loi du 19 mars 1946, décrets qui se sont succédé jusqu'au 31 mars 1948.

D'autres problèmes, par contre, sont demeurés en suspens et réclament une solution; c'est le cas pour la question que nous avons à examiner aujourd'hui, à savoir, la législation municipale.

La loi municipale du 5 avril 1884, à la date où elle fut promulguée, était applicable dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion; mais elle fut l'objet, par la suite, d'un assez grand nombre de remaniements ou d'adjonctions qui, valables en France métropolitaine, n'étaient pas exécutoires d'office dans les colonies des Antilles et de la Réunion, en vertu du principe de la « spécialité de la législation coloniale ». Il fallait, pour qu'elles y fussent valables, des dispositions législatives ou réglementaires spéciales, qui n'intervinrent pas toujours.

C'est ainsi notamment que le décret-loi du 5 novembre 1926 qui revisait, en ce qui concerne les décisions des conseils municipaux, la liste des délibérations soumises à approbation et qui instaurait le principe d'une homologation tacite en matière d'approbation, décret-loi particulièrement important, ne fut introduit ni aux Antilles ni à la Réunion. Il se créa donc, pour ainsi dire, une espèce de décalage entre la législation municipale métropolitaine et le régime municipal des colonies qui, à l'origine, étaient pourtant englobées dans la loi du 5 avril 1884.

Ce point n'ayant fait l'objet d'aucun décret pendant la période qui suivit la départementalisation et où la loi du 19 mars 1946 autorisait des décrets d'application, la proposition de loi de M. Bissol, qui nous est soumise pour avis par l'Assemblée nationale, a pour objet de remédier à cette omission.

La commission de politique générale, mes chers collègues, souhaite que l'Assemblée de l'Union française se prononce dans un sens entièrement favorable à la proposition de loi. Cependant, il lui paraît nécessaire de mettre au point certains aspects de la question.

Tout d'abord, la commission a retenu l'indication donnée par M. Bissol lui-même, à savoir qu'il n'y a pas lieu de revenir sur les dispositions spéciales contenues dans la loi du 16 décembre 1950, qui vise les élections en général et, par conséquent, les élections municipales dans les départements d'outre-mer. La commission a même estimé qu'il était plus simple de choisir une formule très large et de dire que toutes les dispositions

législatives intervenues depuis la départementalisation étaient absolument hors de cause.

Ensuite, la commission a jugé utiles d'autres précisions complémentaires.

La première consiste à ne pas modifier, pour l'instant, dans le cadre de la loi que nous envisageons, le régime financier des communes, qui est fort différent du régime communal métropolitain, puisqu'il est caractérisé par le fait que l'octroi de mer, pour ce qui est des recettes, y tient la place que tient en France la taxe locale. Ce n'est pas à dire assurément que ce régime financier communal des départements d'outre-mer n'ait pas besoin de réforme. Il vient, du reste, d'être encore modifié récemment par le décret du 13 février 1952, décret qui est lui-même passablement discuté et même sévèrement critiqué de différents côtés.

La pensée de la commission de politique générale est simplement celle-ci: il y a intérêt à laisser la question telle qu'elle se présente devant nous — je veux dire celle qui fait l'objet de la proposition de M. Bissol — sur le plan proprement administratif. Quant au régime financier, c'est vraiment une question à part et qu'il convient de laisser sur un plan à part.

J'ajoute que, s'il s'agissait de considérer cette question du statut financier et fiscal sous ses aspects techniques, la commission de politique générale s'empresserait de s'effacer devant la commission des affaires financières, qui serait évidemment la seule compétente.

La commission de politique générale a simplement retenu le principe suivant: si certains départements d'outre-mer, représentés par leurs conseils généraux, désirent que l'assimilation administrative des communes soit complétée par une assimilation partielle ou complète sur le plan financier, le Gouvernement pourrait être habilité à leur donner satisfaction par décret.

Cette délégation, qui, vous le voyez, serait extrêmement étroite et qui ne pourrait jouer pour ainsi dire qu'à sens unique, serait, semble-t-il, conforme à l'intérêt des départements en cause, étant donné que dans le travail législatif du Parlement, qui est extrêmement chargé, des questions de cette nature, surtout si elles sont multipliées, puisqu'il y a quatre départements en jeu, risquent de ne pas trouver de place aisément.

Autre point sur lequel la commission a porté son attention: il ne faut pas perdre de vue que l'éloignement des départements d'outre-mer par rapport à la métropole continue à exiger, malgré l'accélération des moyens de communication à notre époque, un assouplissement des délais légaux dans certains cas, notion qui figure du reste dans le texte original de la loi de 1884. La commission propose donc que les délais légaux valables dans la métropole soient allongés de deux mois pour les départements d'outre-mer, quand il s'agit, soit de déposer un recours, soit d'actes administratifs qui entraînent une décision ministérielle.

En troisième lieu, nous nous sommes préoccupés de la situation particulière de la Guyane. Quand nous disons communément « départements d'outre-mer », mes chers collègues, nous entendons par là quatre départements. Pourtant la proposition de M. Bissol ne vise que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion et laisse de côté la Guyane. Or, après étude et enquête, il apparaît qu'il n'y a aucun inconvénient sérieux à faire bénéficier de la loi dont nous discutons les communes de Guyane, plus exactement les communes de l'arrondissement de Cayenne. Il est bien entendu qu'en ce qui concerne l'arrondissement de l'Inini, qui a été doté d'un statut spécial par une loi de 1951, les choses ne peuvent que rester en l'état pour le moment.

Enfin, il faut tenir compte du fait que la loi de 1884, à strictement parler, n'embrasse pas toute l'organisation municipale. Si tous les textes concernant ce domaine avaient été à l'heure actuelle codifiés, il nous serait aisé de procéder à une discrimination rigoureuse et de donner une liste précise des textes qu'il convient de rendre applicables outre-mer au titre de complément indispensable de la loi de 1884.

En fait, le rapport de la commission chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires, rapport paru en annexe au *Journal officiel* du 8 mai dernier, nous apprend que la rédaction du code municipal et départemental, tout en étant « très avancée », n'a pas chance cependant d'être achevée prochainement.

Dans ces conditions, le plus sage, semble-t-il, est de décider, sans faire de pointage détaillé, que les divers textes qui dans la métropole régissent l'organisation municipale seront également valables dans les départements d'outre-mer. C'est du moins l'opinion à laquelle s'est arrêtée la commission de politique générale et qui a inspiré le deuxième paragraphe de l'article 1er du texte qui vous est soumis. Il va de soi que nous pensons uniquement aux textes qui, dans la pratique, sont liés à l'application de la loi de 1884 proprement dite. Il ne saurait s'agir, évidemment, de textes qui, par leur objet ou par la limitation expresse de leur champ d'application, auraient été conçus comme n'ayant pas à s'appliquer dans les actuels départements d'outre-mer.

Tels sont, mes chers collègues, dans leurs grandes lignes et avec moins de détails que dans le rapport imprimé n° 208, les éléments que la commission de politique générale a pris en considération et qui justifient les aménagements apportés par elle à la proposition de loi sur laquelle notre Assemblée est appelée à formuler son avis. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?..

M. Charnay. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Charnay.

M. Charnay. Mes chers collègues, j'ai le regret de ne pas être complètement d'accord avec l'honorable rapporteur de la commission de politique générale. En effet, à l'article 3, et notamment dans l'exposé des motifs de son rapport, il s'élève au nom de la commission contre les propositions de modifications du régime financier des communes de ces départements d'outre-mer. Or, au cours d'un récent voyage, j'ai pu constater — et je regrette simplement que les représentants de ces départements ne soient pas ici ce soir, parce que je suis persuadé qu'ils seraient de mon avis — que toute la population active et les administrateurs français qui se trouvent là-bas s'élèvent contre le régime qui est laissé à ces départements. L'octroi de mer, vous le savez, c'est automatiquement des droits de douane sur toute marchandise qui vient de la métropole. A une époque où l'on parle de plus en plus d'union douanière en Europe, il nous semble absolument illogique de continuer le système de barrières douanières entre différents départements français, qu'ils soient d'outre-mer ou de la métropole.

Le rapporteur nous dit qu'il ne faut pas modifier brutalement le régime financier des communes. Le changement sera forcément brutal puisqu'il ne peut pas y avoir de moyen terme; c'est l'un ou l'autre, il faut choisir. Il nous dit, d'autre part, qu'il laisse au Gouvernement le soin, après demande des conseils généraux intéressés, de se prononcer par décret. En fait, il l'a dit tout à l'heure excellement à cette tribune, ce sont les conseils généraux de chaque département qui se prononceront à sens unique sur l'assimilation. Je pense que ce n'est pas à eux de se prononcer sur une plus ou moins complète assimilation, mais au Parlement français. Je ne crois pas que ce soit tellement embouteiller les travaux du Parlement parce qu'une mesure générale peut être prise pour les quatre départements et non pas seulement séparément pour chacun d'entre eux.

Je suis sûr de me faire l'écho des populations et des administrateurs de ces territoires français en m'opposant, personnellement, à l'article 3 de son rapport. J'estime, contrairement à ce qu'il y est dit, qu'il faut arriver très rapidement à une modification du statut financier de ces départements d'outre-mer si nous ne voulons pas décevoir là-bas la joie et les sentiments qui, à tort ou à raison, se sont manifestés à la suite de la décision de l'Assemblée constituante.

Pour mon compte personnel, je me prononcerai dans le vote contre l'article 3 de la proposition de loi qui nous est soumise. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Si vous le voulez bien, monsieur le président, je vais répondre immédiatement à l'intervention de M. Charnay, parce qu'il est possible que la discussion des articles nous détourne ensuite quelque peu du point particulier qu'il a soulevé.

M. Charnay a émis cette opinion très légitime, et que je partage d'ailleurs, qu'une modification du régime financier des communes des départements d'outre-mer est souhaitable. Je crois comme lui, d'après les éléments d'information que je possède, qu'il est normal de s'acheminer vers un remaniement profond de ce régime à assez brève échéance, notamment en ce qui concerne les Antilles.

Mais M. Charnay admettra ce premier point, que la situation des Antilles est une chose, celle de la Réunion une autre, et enfin que celle de la Guyane n'est pas totalement identique. L'octroi de mer à la Guyane, ce n'est pas tout à fait l'octroi de mer à la Martinique et à la Guadeloupe. Par conséquent, régler ces problèmes par une formule unique visant ces quatre départements situés en trois points du globe fort éloignés est déjà aléatoire et risqué.

En second lieu, j'ai sous les yeux un journal daté du 1er juin, c'est-à-dire d'avant-hier, qui, dans un article du président du

conseil général de la Guadeloupe, signale qu'une délégation du conseil général de la Guadeloupe est arrivée dans la métropole pour prendre contact avec les organismes ministériels qualifiés, en vue d'un examen et, par conséquent, d'un remaniement du décret du 13 février dernier. Ce décret, je l'ai signalé dans mon rapport, entraîne évidemment des incidences, qui doivent être importantes, sur les budgets départementaux et encore plus municipaux. Ce décret, prévu par le Parlement lorsqu'il vota la loi de finances, est-il susceptible d'atteindre le but qu'on s'est proposé, c'est-à-dire d'assurer l'équilibre des budgets municipaux aux Antilles, à la Réunion, en Guyane ? A vrai dire, je n'en sais rien et même j'en doute. Mais le fait est là, nous avons un décret de février qui vient d'introduire des éléments nouveaux dans un domaine très complexe; voici maintenant une délégation du conseil général. Je constate qu'à la Guadeloupe, c'est bien le conseil général qui représente les aspirations de la population. Vous le savez, mon cher collègue, je ne vous l'apprends pas, c'est le conseil général qui fixe l'assiette de l'octroi de mer et qui vote les taux; après quoi le produit de la taxe est réparti entre les communes au prorata de la population. Il est certain que c'est effectivement le conseil général, dans ces départements d'outre-mer — puisqu'il vote l'octroi de mer, sa répartition et son taux, puisqu'à la suite de ses délibérations l'octroi de mer vient ensuite garnir les caisses des communes — il est bien certain que le conseil général, dans ces quatre départements isolés, dont trois sont des îles, constitue bien l'organe qualifié pour faire connaître si l'on souhaite la disparition de l'octroi de mer et l'introduction de la taxe locale additionnelle.

Mais vous le savez, mon cher collègue, la question est très délicate, car la taxe additionnelle ayant été, à un moment donné, créée dans ces départements d'outre-mer, a été ensuite, sur la demande de parlementaires de ces départements, supprimée, car on craignait que le résultat ne fût pas favorable pour les finances des municipalités.

Dans ces conditions, que nous fixions d'un trait de plume un nouveau régime financier pour les départements d'outre-mer, cela me paraît dépasser la limite de la prudence. En tout cas, je vous ferai observer, mon cher collègue, qu'il est difficile d'arrêter une décision de cet ordre sans une étude absolument minutieuse pour laquelle serait qualifiée la commission des affaires financières.

Dans ce débat vous pouvez difficilement demander qu'on disjoigne la réserve qui concerne les finances communales, c'est-à-dire qu'on assimile d'office le régime financier de communes qui n'ont jamais eu le régime métropolitain à celui de nos communes de France. Ce serait peu prudent. Je ne vous dis pas plus que ce que je pense, mais je vous dit tout ce que je pense. Il y faut un étude spéciale et approfondie. Il faudra entendre la voix de ces conseils généraux qui estiment la chose assez importante pour envoyer une délégation au ministère. Il faudra consulter tous ceux qui peuvent donner un avis autorisé. Il faudra aussi avoir, ce que nous n'avons pas pour l'instant, les budgets des communes de ces quatre départements, grâce auxquels on pourra, en fixant l'incidence et le revenu probable de la taxe locale additionnelle, faire une comparaison précise entre ce que rapporte à l'heure actuelle l'octroi de mer et ce qu'a chance de rapporter la taxe additionnelle.

C'est pourquoi la commission de politique générale, sans se montrer hostile en aucune manière à une réforme des finances locales dans les départements d'outre-mer, a cru qu'il était prudent de s'en tenir à l'application de la loi de 1884 dans le domaine qui était celui même de cette loi, puisque la loi de 1884 était déclarée, dans son texte originel, applicable à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion, sauf pour ce qui concerne le régime financier; jamais ces communes n'ont eu autre chose, comme recette fondamentale, que l'octroi de mer. Y introduire — ce que l'on avait fait en 1947 et sur quoi on est revenu — la taxe additionnelle d'une manière brusque, et presque au pied levé, comporte des risques vraiment trop grands.

C'est pourquoi je demanderai tout à l'heure à l'Assemblée, au nom de la commission — sans pour cela repousser le fond des arguments de M. Charnay — de maintenir le texte tel qu'il est prévu, texte qui laisse la porte ouverte à une réforme financière, mais mûrie, approfondie et — je l'espère, du moins — appropriée aux besoins réels des communes et territoires d'outre-mer. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Jean Scelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Scelles.

M. Jean Scelles. Très brièvement, je crois que dans cette Assemblée nous sommes quelques-uns à souhaiter que la commission des affaires financières se trouve consultée avant que nous votions sur le fond du rapport et sur ses conclusions.

En réalité, on ne peut pas légiférer sur un plan administratif sans, en même temps, penser à l'aspect financier. Je ne crois donc pas que l'on puisse écarter les suggestions de mon ami M. Charnay sans que l'on ait fait une étude, même rapide, devant la commission des affaires financières, des incidences de la réforme envisagée et des suppositions qui sont apportées.

La tendance, en matière municipale, est d'élargir la liberté des communes au point de vue de leur gestion financière.

Par conséquent, ne nous cantonnons pas simplement dans le cadre de la loi de 1884, et demandons au moins à la commission des affaires financières son avis le plus général.

M. Antonini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Antonini.

M. Antonini, *président de la commission des affaires financières.* Mesdames, messieurs, puisqu'aussi bien tout le monde sollicite l'avis de la commission des affaires financières, je l'exprimerai très succinctement.

Dans l'état actuel du texte qui nous est soumis, la commission des affaires financières n'a pas cru devoir intervenir.

M. Raymond Barbé. C'est ce que l'on appelle la démocratie!

M. le président de la commission des affaires financières. M. le rapporteur de la commission de politique générale l'a bien dit, ce texte ne touche en rien au système financier des communes des quatre départements.

Je n'ai rien trouvé dans la proposition de M. le député Bissol qui motive l'intervention de la commission des affaires financières. M. le rapporteur a développé tous les arguments que je ne puis qu'approuver. Si certains de nos collègues déposent des amendements modifiant notamment l'article 3 du projet de loi et veulent absolument connaître notre avis sur le système financier des communes, nous le donnerons. Vous savez que l'octroi de mer a existé ailleurs que dans les départements d'outre-mer. A Dakar notamment, on l'a supprimé. Pour ma part, je ne demande pas mieux qu'on le supprime, mais qu'on nous le demande par voie d'amendement. Si la commission de politique générale ne s'oppose pas à une étude complémentaire et si nous sommes saisis d'un amendement demandant la modification, dans le détail, des ressources budgétaires des communes, la commission des affaires financières demandera alors à être saisie de l'amendement et donnera son avis.

M. de Peretti. Un amendement a été déposé.

M. Jousselin. Il faudra faire le bilan financier de la départementalisation!

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur la proposition de loi.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er — La loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les textes actuellement en vigueur dans la métropole, est déclarée applicable dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, ainsi que dans le département de la Guyane en ce qui concerne les communes de l'arrondissement de Cayenne.

« Sont également applicables, dans ces mêmes départements, tous autres textes législatifs ou réglementaires, en vigueur dans la métropole, relatifs à l'organisation des communes. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Barbé et les membres du groupe communiste tendant: 1°) à remplacer l'article 1er par le texte suivant:

« Art. 1er. — Les dispositions de la loi du 5 avril 1884 modifiée, sur l'organisation municipale, en vigueur dans la métropole, sont applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, à l'exception de l'article 19;

« 2°) A supprimer les articles 2 à 5 ».

La parole est à M. Barbé pour soutenir son amendement.

M. Raymond Barbé. Mesdames, messieurs, si le groupe communiste n'avait pas été privé de la documentation dont il avait besoin pour participer à cette discussion...

M. Marguerite. Voilà le disque!

M. Raymond Barbé. Fasciste! (*Sourires.*)

Si le groupe communiste n'avait pas été privé de sa documentation pour soutenir cette discussion, il n'aurait pas manqué de répondre à l'argumentation de M. Coquart et d'apporter tous les éléments pour justifier sa position.

M. Perier. Si vous ne savez rien, assez-vous. (*Sourires.*)

M. le président. Laissez parler M. Barbé.

M. Alphonse Juge. C'est sérieux!

M. Raymond Barbé. Mais oui, c'est sérieux, monsieur Juge, qui avez été un résistant, vous ne voyez pas la nouvelle résistance qui monte ?...

M. Alphonse Juge. Je la vois très bien!

M. Raymond Barbé. Mais vous allez être de l'autre côté!

M. Alphonse Juge. En effet, nous ne serons pas du même côté de la barricade!

M. Raymond Barbé. Vous serez de l'autre côté, mais c'est toujours la résistance qui a raison. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Antonini. Cela dépend de quelle résistance!

M. Boiteau. La résistance à l'oppression par exemple!

M. le président. Messieurs, je vous prie de bien vouloir revenir au sujet et d'éviter les discussions personnelles. M. Barbé a la parole seulement pour soutenir son amendement.

M. Raymond Barbé. En l'absence de toute possibilité de discuter valablement ici les appréciations de M. Coquart, le groupe communiste se contente de reprendre, par son amendement, les termes même de la proposition de M. Bissol et plusieurs de ses collègues. Je signale que cette proposition signée par les députés communistes de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion représente l'opinion de la majorité des populations de ces îles qui ont fait confiance aux listes présentées par le parti communiste.

La caution des députés communistes et l'autorité considérable qu'ils représentent dans les îles où ils ont été élus nous paraissent une raison suffisante pour voter cet amendement et revenir ainsi au texte de la proposition déposée à l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. L'amendement de M. Barbé est d'un type spécial puisqu'il consiste à reprendre littéralement et exclusivement le texte de la proposition de loi sur laquelle a travaillé la commission de politique générale, travail après lequel elle a abouti à un texte plus précis et plus développé.

Cette conception conformiste, qui a sans doute de la valeur aux yeux de M. Barbé, n'en a guère aux miens. C'est à mon avis la comparaison et la valeur interne des textes qui doit dicter l'opinion qu'on nourrit sur chacun des textes en cause. Je n'ai pas entendu de M. Barbé, un argument qui indique l'utilité de revenir au texte primitif de M. Bissol.

M. Raymond Barbé. Faites nous rendre notre documentation!

M. le rapporteur. Lorsque la commission de politique générale a examiné mon projet de rapport, le groupe communiste était représenté par Mlle Lafont. Celle-ci a simplement déclaré, très courtoisement, que le texte proposé par le rapporteur lui paraissait évidemment plus complet que le texte de M. Bissol, mais que, cependant, elle avait des réserves à faire sur deux paragraphes. Nous en avons discuté; il a été prévu que les réserves de votre groupe seraient naturellement formulées en séance plénière s'il le jugeait bon.

Il n'y a pas eu, de la part de Mlle Lafont d'autre attitude. Bref je ne vois pas les raisons pour lesquelles l'amendement de M. Barbé pourrait être pris en considération. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Barbé, repoussé par la commission.

M. Raymond Barbé. Je demande un scrutin public.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par MM. Barbé et le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	149
Majorité absolue	75
Pour l'adoption	32
Contre	117

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

L'Assemblée voudra sans doute remettre à une prochaine séance la continuation de la discussion en cours et la suite de l'ordre du jour ?...

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 20 —

DEPOT DE PROPOSITIONS

M. le président. J'ai reçu de MM. Jousselin et Kemajou une proposition relative à l'onomastique officielle dans les pays d'outre-mer.

La proposition sera imprimée sous le n° 226, distribuée, et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires culturelles.

La commission de politique générale demande que cette proposition lui soit renvoyée pour avis.

Il n'y a pas d'opposition?...

Conformément à l'article 37 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

J'ai reçu de M. Jousselin et Mlle Le Ber une proposition tendant à mettre à l'étude l'institution d'un enseignement de cadres politiques et sociaux destinés aux collectivités indigènes et communautés rurales des territoires d'outre-mer.

La proposition sera imprimée sous le n° 225, distribuée, et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires culturelles.

La commission de politique générale demande que cette proposition lui soit renvoyée pour avis.

Il n'y a pas d'opposition?...

Conformément à l'article 37 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 21 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la défense de l'Union française demande que lui soit renvoyée pour avis la demande d'avis (n° 222, année 1952), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. July, député, tendant à ériger en une circonscription administrative autonome, distincte des territoires limitrophes: Gouvernement d'Algérie, Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, « l'Afrique saharienne française » placée sous l'autorité d'un haut commissaire de la République, dont la commission de politique générale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition?...

Conformément à l'article 37 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 22 —

MODIFICATION A LA COMPOSITION D'UNE COMMISSION

M. le président. Conformément à l'article 24 du règlement, il a été procédé à l'affichage d'une candidature à une commission.

Le délai d'une heure est expiré.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, je proclame:

Membre de la commission du plan, de l'équipement et des communications: M. Schock, en remplacement de M. Thémia.

— 23 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'Assemblée a précédemment décidé de tenir sa prochaine séance, jeudi 5 juin, à quinze heures.

Voici quel serait l'ordre du jour de cette séance:

1° Discussion des conclusions du rapport de la commission d'instruction sur une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée de l'Union française. (N°s 219, année 1951, et 212, année 1952. — M. Marguerite, rapporteur.)

L'Assemblée a précédemment décidé d'inscrire en tête de l'ordre du jour de la prochaine séance la proposition dont l'Assemblée a décidé l'urgence.

M. Coquart. J'ai fait une réserve à ce moment, monsieur le président, et je crois que la question dont nous venons de suspendre la discussion devrait être épuisée avant l'examen de la proposition visée par l'urgence. Je ne m'oppose nullement à ce que celle-ci vienne jeudi, mais je demande que ce soit en deuxième position.

Mme Lefaucheux. Je voudrais appuyer l'observation de M. Coquart. En effet la commission de l'intérieur à l'Assemblée nationale attend notre avis et nous devons nous prononcer d'urgence.

M. Perier. Cette suggestion pourrait être présentée à la conférence des présidents de jeudi.

M. Coquart. Mais nous fixons en ce moment l'ordre du jour de la séance de jeudi, monsieur Perier !

M. le président. L'article 59 du règlement, dans son paragraphe 2, prévoit que lorsque la discussion a commencé, la suite du débat est inscrite de droit en tête de l'ordre du jour de la séance suivante, sauf demande contraire de la commission — ce qui n'est pas le cas — ou bien entendu, décision contraire de l'Assemblée.

L'Assemblée a pris tout à l'heure la décision d'inscrire en tête de l'ordre du jour la discussion dont elle a évoqué l'ur-

gence, et actuellement, la commission n'est pas d'accord pour que l'affaire en cours soit portée à la suite. L'Assemblée est souveraine.

Je la consulte sur l'inscription au deuxième rang de l'ordre du jour de la prochaine séance, de la suite de la discussion sur la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Bissol, député, et plusieurs de ses collègues, tendant à introduire dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, les dispositions de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale qui n'y sont pas en vigueur (n°s 34 et 208), année 1952; M. Coquart, rapporteur), étant entendu que l'examen des conclusions de la commission d'instruction sur la demande en autorisation de poursuites figurera au premier rang. (*Assentiment.*)

Viendraient ensuite:

3° Discussion d'urgence de la proposition de M. Raphaël-Leygues, tendant à inviter le Gouvernement à accorder à la marine nationale les crédits indispensables pour le maintien des forces maritimes et aéronavales chargées d'assurer sa mission dans l'Union française (n° 224, année 1952; avis de la commission des affaires financières).

4° Discussion de la proposition de MM. Charlier, Gentet, Jacobson, Longuet, Ramampy, Randretsa et Voca, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires à l'amélioration de la procédure d'octroi et d'utilisation des crédits de payement destinés à la mise en œuvre du plan de développement économique et social des territoires d'outre-mer (n°s 290, année 1951, et 129, année 1952; M. Sylvestre, rapporteur; avis de la commission du plan, de l'équipement et des communications, M. Charlier, rapporteur.)

5° Discussion de la proposition de M. Raphaël-Leygues, invitant le Gouvernement à favoriser l'expansion de la pêche maritime en Martinique et en Guadeloupe (n°s 231, année 1951, et 197, année 1952; M. Roulleaux-Dugage, rapporteur).

6° Discussion de la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la loi n° 48-1439 du 18 septembre 1948 modifiant l'article 49 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés (n°s 116 et 213, année 1952; M. Antonini, rapporteur).

7° Discussion de la proposition de MM. Laurin, Delmas, Foccart, Lhuillier, Oudard et des membres du groupe du rassemblement du peuple français, tendant à inviter le Gouvernement à déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi tendant à compléter l'article 78 de la loi du 1er septembre 1948, pour permettre aux Français appelés à travailler hors de la métropole et à y revenir périodiquement de sous-louer dans certaines conditions pendant leur absence l'appartement dont ils sont locataires en France (n°s 234, année 1951, et 214, année 1952 ; M. Antonini, rapporteur ; avis de la commission des affaires sociales, M. Jean Scelles, rapporteur).

8° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant applicable aux territoires d'outre-mer et aux territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien dentiste et de sage-femme, complétée par la loi n° 49-757 du 9 juin 1949 et modifiée par la loi n° 51-443 du 19 avril 1951 (n°s 108 et 218, année 1952; M. Borrey, rapporteur).

9° Discussion de la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, réglementant les obligations professionnelles des médecins, chirurgiens dentistes, pharmaciens et sages-femmes diplômés des écoles de médecine et de pharmacie de Dakar, Tananarive et Pondichéry (n°s 109 et 219, année 1952; M. Borrey, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

En conséquence, voici quel serait l'ordre du jour de la prochaine séance:

Jeudi 5 juin, à quinze heures, séance publique:

1° Discussion des conclusions du rapport de la commission d'instruction sur une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée de l'Union française (n°s 219, année 1951, et 212, année 1952 — M. Margueritte rapporteur);

2° Suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Bissol, député, et plusieurs de ses collègues, tendant à introduire dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, les dispositions de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale qui n'y sont pas en vigueur (n°s 34 et 208, année 1952 — M. Coquart, rapporteur);

3° Discussion d'urgence de la proposition de M. Raphaël-Leygues tendant à inviter le Gouvernement à accorder à la marine nationale les crédits indispensables pour le maintien des forces maritimes et aéronavales chargées d'assurer sa mission dans l'Union française (n° 224, année 1952);

4° Discussion de la proposition de MM. Charlier, Gentet, Jacobson, Longuet, Ramampy, Randretsa et Voca, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires à l'amélioration de la procédure d'octroi et d'utilisation des crédits de payement destinés à la mise en œuvre du plan de développement économique et social des territoires d'outre-mer (n°s 290, année 1951, et 129, année 1952 — M. Sylvestre, rapporteur; avis de la commission du plan, de l'équipement et des communications — M. Charlier, rapporteur);

5° Discussion de la proposition de M. Raphaël-Leygues, invitant le Gouvernement à favoriser l'expansion de la pêche maritime en Martinique et en Guadeloupe (n°s 231, année 1951, et 197, année 1952 — M. Roulleaux-Dugage, rapporteur);

6° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la loi n° 48-1439 du 18 septembre 1948 modifiant l'article 49 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés (n°s 116 et 213, année 1952 — M. Antonini, rapporteur);

7° Discussion de la proposition de MM. Laurin, Delmas, Foccart, Lhuillier, Oudard et des membres du groupe du rassemblement du peuple français, tendant à inviter le Gouvernement à déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi tendant à compléter l'article 78 de la loi du 1er septembre 1948, pour permettre aux Français appelés à travailler hors de la métropole et à y revenir périodiquement, de sous-louer dans certaines conditions, pendant leur absence, l'appartement dont ils sont locataires en France (n°s 234, année 1951, et 214, année 1952 — M. Antonini, rapporteur; avis de la commission des affaires sociales — M. Jean Scelles, rapporteur);

8° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant applicable aux territoires d'outre-mer et aux territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien dentiste et de sage-femme, complétée par la loi n° 49-757 du 9 juin 1949 et modifiée par la loi n° 51-443 du 19 avril 1951 (n°s 108 et 218, année 1952 — M. Borrey, rapporteur);

9° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, réglementant les obligations professionnelles des médecins, chirurgiens dentistes, pharmaciens et sages-femmes diplomés des écoles de médecine et de pharmacie de Dakar, Tananarive et Pondichéry (n°s 109 et 219, année 1952 — M. Borrey, rapporteur).

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures cinquante.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
RENÉ HINGRE.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du mardi* 27 *mai* 1952.
(*Journal officiel* du mercredi 28 mai 1952.)

Page 90, 2e colonne, 30e ligne:

Au lieu de: « nominative »,

Page 490, 2e colonne, 30e ligne:

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du jeudi* 29 *mai* 1952.
(*Journal officiel* du vendredi 30 mai 1952.)

Page 514, 1re colonne, 29e ligne:

Au lieu de: « Les exemples que j'ai cités... »,

Lire: « *M. le président de la commission.* Les exemples que j'ai cités... ».

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE LE 3 JUIN 1952

Application des articles 80 et 81 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 80. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président de l'Assemblée qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.* »

« Art. 81. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 81 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.)

Présidence du conseil.

Nos 259 M. Paul Catrice; 321 M. Jean Scelles.

Affaires étrangères.

Nos 14 (1948) M. Juge; 38 M. Paul Catrice; 47 M. Junillon; 223 M. Jousselin; 230 M. La Gravière.

Agriculture.

Nos 279 M. Piot; 293 M. Jean Scelles; 294 M. Jean Scelles; 322 M. Jean Scelles.

Budget.

No 172 M. Sylvestre.

Défense nationale.

Nos 8 M. le général Plagne; 229 M. Dorange; 261 M. Borrey; 295 M. Albrand.

Education nationale.

Nos 135 M. Paul Catrice; 136 M. Paul Catrice; 248 M. Hazoumé; 309 M. Jean Scelles.

Etats associés.

Nos 65 M. Pann Yung; 314 M. Pann Yung; 315 M. Pann Yung; 316 M. Pann Yung.

Finances et affaires économiques.

Nos 28 M. Alfred Bour; 145 M. Thémia; 160 M. Paul Catrice; 196 M. Albrand; 244 M. Curabel; 237 M. Junillon; 310 M. Jean Scelles; 311 M. Jean Scelles; 316 M. Jean Scelles.

Fonction publique et réforme administrative.

Nos 142 M. Thémia; 242 M. Alfred Bour.

France d'outre-mer.

Nos 204 M. Lapart; 222 M. Jousselin; 313 M. Gaignard.

Intérieur.

Nos 103 M. Paul Catrice; 109 M. Paul Catrice; 126 M. Bégarra; 138 M. Bégarra; 183 M. Sylvestre; 213 M. Curabel; 254 M. Paul Catrice; 266 M. Paul Catrice; 278 M. Piot; 318 M. Jean Scelles; 320 M. Jean Scelles.

Justice.

Nos 69 M. Daber; 154 M. Paul Catrice; 307 M. Jousselin; 323 M. Jean Scelles.

Postes, télégraphes et téléphones.

Nos 205 M. Paul Catrice; 319 M. Jean Scelles.

Santé publique et population.

No 267 M. Paul Catrice.

Travail et sécurité sociale.

Nos 20 M. Thémia; 44 M. Paul Catrice; 129 M. Paul Catrice; 132 M. Paul Catrice; 133 M. Paul Catrice; 137 M. Paul Catrice; 234 M. Junillon; 255 M. Georges Boussenot; 298 M. Paul Catrice.

Travaux publics, transports et tourisme.

Nos 195 M. Riond; 297 M. Jean Scelles.

FRANCE D'OUTRE-MER

332. — 3 juin 1952. — **M. Georges Riond** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° pour quelles raisons le tableau d'avancement au 1er janvier 1952 des administrateurs de la France d'outre-mer n'a pas encore été soumis à la signature par la direction du personnel de son département, ce qui porte atteinte à la situation de nombreux administrateurs; 2° s'il est exact que la convocation de la commission paritaire chargée d'examiner ce tableau soit retardée pour attendre la signature d'un décret modifiant le statut du corps de manière à permettre l'inscription à ce tableau (ou même avec effet rétroactif à des tableaux antérieurs) de candidats ne remplissant pas les conditions normales d'avancement actuellement en vigueur; 3° s'il est exact que la direction du personnel de son département ait refusé de tenir compte des avis favorables motivés des organisations professionnelles, soulignant que les modifications ainsi projetées audit statut, notamment par des articles 12, 19 *bis* et 21 nouveaux, ne visaient que des cas personnels et étaient par contre de nature à « diminuer le crédit dont disposent le département de la France d'outre-mer et le corps des administrateurs »; 4° quel est le nombre des cas particuliers invoqués pour justifier les mesures envisagées qui permettraient d'être promu administrateur en comptant seulement 18 mois de séjour outre-mer, dont 9 mois de commandement; et d'être promu administrateur en chef en comptant seulement deux ans et demi de séjour outre-mer, dont 15 mois de commandement; facilités qui paraissent abusives et de nature à porter gravement atteinte aux droits des nombreux administrateurs qui présentent actuellement des titres réels à l'avancement, notamment pour avoir effectué de longs et pénibles séjours et exercé de difficiles commandements; 5° si l'étude individuelle desdits cas particuliers fait bien apparaître des titres exceptionnels permettant aux bénéficiaires des mesures envisagées de primer le nombre relativement important des candidats qui sont proposés pour les mêmes grades avec des notes professionnelles très satisfaisantes et qui peuvent en outre faire valoir des temps de séjour et de commandement dépassant largement les minima requis.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 3 juin 1952.

SCRUTIN (N° 39)

Sur le renvoi à une date ultérieure de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance du 3 juin 1952.

Nombre des votants **162**
Majorité absolue **82**

Pour l'adoption **32**
Contre **131**

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alard.
Mme Allemandi.
Arnault.
Mlle Autissier.
Barbé.
Mme Bertrand.
Bizot.
Bolteau.
Boumendjel.
Boysson (Guy de).
Carroué.
Chassiot.
Comiti.
Curabet.
Donnat.
Egrelaud.
Feix.
Georges (Daniel).
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lautissier.
Lombardo.
Lozeray.
Mignot.
Mitterrand.
Moullec (Contre-Amiral).
Odru.
Piot.
Plagne (Général)
Thévenin.
Tubert (Général).
Vanier.

Ont voté contre :

MM.
Albrand.
Alduy.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Bégarra.
Belabed.
Bentchicou.
Bichon (Colonel).
Bidet.
Bocher.
Boisdon.
Boluix-Basset.
Boukhelouа.
Bour (Alfred).
Bourgarel.
Boussenot.
Bui The Phuc.
Buu Kinh.
Cao Van Chieu.
Catrice (Paul).
Cazelles.
Charlier.
Charnay.
Cheikal Daho.
Chevance-Bertin (Général).
Cianfarani.
Coquart.
Cornet.
Cortinchi (Guidicello).
Corval.
Coulon.
Daber (Jules).
Delmas (Louis).

Delmas (Général).
Delpuech.
Detraves (Guillaume).
Diop Babakar.
Do Huu Thinh.
Dorange (Michel)
Dumas.
Ebédé.
Esnault (Yvon).
Foccart.
Gentet.
Georget.
Gervain.
Giard.
Gorse.
Griaule.
Gueye Momar Djim.
Guyard.
Ibrahim (Babikir).
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
Julien (Charles-André).
Junillon (Lucien).
Kemajou.
La Gravière.
Laurent-Eynac.
Laurin.
La Vasselais (de).
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Le Guénédal.
Le Van Dinh.
Lévy.
Lhuillier.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Margueritte.
Messal.
Meyer.
Michalet.
Michard-Pellissier.
Milhe Poutingon.
Monnet.
Mme Emilienne Moreau.
Morel.
Moreux (René).
Naroun.
Nguyen Huy Lai.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Huu Thuan.
Oudard.
Peretti (de).
Perier.
Pham Van Binh.
Phung Ba Nghia.
Pialoux.
Pieri.
Poimboeuf.
Randretsa.
Raphaël-Leygues.
Reverbori.
Riond (Georges).
Roclore.
Rosenfeld.
Rosfelder.
Roulleaux-Dugage.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Sar Diawar.
Sarraut (Omer).
Scelles.
Schleiter (Gabriel).
Schock.
Simon (Paul).
Soppo Priso.
Souvannavong Ourot.
Sylvestre.
Tétau.
Thémia.
Thomas (Jean-Marie).
Ton That Can.
Mme Tran Van Chuong.
Tran Van Kha.
Tran Van Thi.
Tran Van Tung.
Tran Thien Vang.
Vendenboomgaërde.
Mme Marianne Verger.
Vignes.
Viniger.
Vivier.
Voca.
Ya Doumbia.

S'est abstenu volontairement :

M. Pann Yung.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abdesselam.
Ahmed Kotoko (Alifah).
Arboussier (d').
Borrey.
Boubou (Hama).
Bouda (François).
Mme Caffot.
Costes.
Coubèche (Said-Ali).
Coulibaly (Mamadou)
Dadet.
Darian.
Diarra Tiemoko.
Gaignard.
Gaudart.
Hazoumé.
Lapart.
Longuet.
Motais de Narbonne (Léon).
Niguan.
Ouedraogo (Bougouraoua).
Polycarpe.
Ramampy.
Savi de Tové (Jonathan).
Serot.
Sim Var.
Sok Chhong.
Sousatte.
Souvannavong Pheng.
Thonn Ouk.
Touré.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.
Zinsou.

Excusés ou absents par congé :

MM. Bilavarn Khoun, Léon et Montrat.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Robert Schmitt, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 163
Majorité absolue 82

Pour l'adoption 32
Contre 131

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 40)

Sur l'amendement de M. Raymond Barbé et des membres du groupe communiste à l'article 1er de la proposition de la loi relative à l'organisation municipale dans les départements d'outre-mer.

Nombre des votants **146**
Majorité absolue **74**

Pour l'adoption **32**
Contre **114**

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alard.
Mlle Allemandi.
Arnault.
Mlle Autissier.
Barbé.
Mme Bertrand.
Bizot.
Boiteau.
Boumendjel.
Boysson (Guy de).
Carroué.
Chassiot.
Comiti.
Curabet.
Donnat.
Egretaud.
Feix.
Georges (Daniel).
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lautissier.
Lombardo.
Lozeray.
Mignot.
Mitterrand.
Moullec (Contre-Amiral).
Odru.
Piot.
Plagne (Général).
Thévenin
Tubert (Général).
Vanier.

Ont voté contre :

MM.
Albrand.
Aiduy.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Begarra.
Belabed.
Bentchicou.
Bichon (Colonel).
Bidet.
Bocher.
Boisdon.
Boluix-Basset.
Boukheloua.
Bour (Alfred).
Bourgarel.
Boussenot.
Catrice (Paul).
Cazelles.
Charlier.
Charnay.
Chekkal Daho.
Chevance-Bertin (Général).
Cianfarani.
Coquart.
Cornet.
Cortinchi (Guidicello).
Corval.
Costes.
Coulon.
Daber (Jules).
Delmas (Louis).
Delmas (Général).
Delpuech.
Detraves (Guillaume).
Diop Babakar.
Dorange (Michel).
Dumas.
Ebédé.
Esnault (Yvon).
Foccart.
Gentet.
Georget.
Gervain.
Giard.
Gorse.
Griaule.
Gueye Momar Djim.
Guyard.
Ibrahim (Babikir).
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
Julien (Charles-André).
Junillon (Lucien).
Kemajou.
La Gravière.
Laurent-Eynac.
Laurin.
La Vasselais (de).
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Le Guénédal.
Lévy.
Lhuillier.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Margueritte.
Messal.
Meyer.
Michalet.
Michard-Pellissier.
Milhe Poutingon.
Monnet.
Mme Emilienne Moreau.
Morel.
Moreux (René).
Naroun.
Oudard.
Peretti (de).
Perier.
Pialoux.
Piéri.
Poimboeuf.
Randretsa.
Raphaël-Leygues.
Reverbori.
Riond (Georges).
Roclore.
Rosenfeld.
Rosfelder.
Roulleaux-Dugage.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Sar Diawar.
Sarraut (Omer).
Scelles.
Schleiter (Gabriel).
Schock.
Simon (Paul).
Soppo Priso.
Souvannavong Ourot.
Sylvestre.
Tétau.
Thémia.
Thomas (Jean-Marie).
Vendenboomgaërde.
Mme Marianne Verger.
Vignes.
Viniger.
Vivier.
Voca.
Ya Doumbia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abdesselam.
Ahmed Kotoko (Alifah).
Arboussier (d').
Borrey.
Boubou (Hama).
Bouda (François).
Bui The Phuc.
Buu Kinh.
Mme Caffot.
Cao Van Chieu.
Coubèche (Said-Ali).
Coulibaly (Mamadou).
Dadet.
Darian.
Diarra Tiémoko.
Do Huu Thinh.
Gaignard.
Gaudart.
Hazoumé.
Lapart.
Le Van Dinh.
Longuet.
Motais de Narbonne (Léon).
Nguyen Huy Lai.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Huu Thuan.
Nignan.
Ouedraogo (Bougouraoua).
Pann Yung.
Pham Van Binh.
Phung Ba Nghia.
Polycarpe.
Ramampy.
Savi de Tové (Jonathan).
Serot.
Sim Var.
Sok Chhong.
Sousatte.
Souvannavong Pheng.
Thonn Ouk.
Ton That Can.
Touré.
Mme Tran Van Chuong.
Tran Van Kha.
Tran Van Thi.
Tran Van Tung.
Tran Thien Vang.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.
Zinsou.

Excusés ou absents par congé :

MM. Bilavarn Khoun, Léon et Montrat.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Robert Schmitt, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 149
Majorité absolue 75

Pour l'adoption 32
Contre 117

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.